



ÉTUDE DE CAS DE TRIBUNAUX HYBRIDES

LE TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LA SIERRA LEONE SUR LA SELLETTE¹

5 mars 2006

Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL) a été établi par un accord entre le gouvernement sierra-léonais et l'ONU en janvier 2002. Cette étude de cas cherche à produire une description générale et une analyse des politiques relatives à ce tribunal. Elle fait partie d'une série destinée à documenter et analyser les questions pratiques et de politique auxquelles les tribunaux hybrides se trouvent confrontés. Elle couvre ainsi :

- un bref historique du conflit et de la nature des atrocités comprises en Sierra Leone
- le contexte de l'établissement du TSSL
- le cadre juridique et la jurisprudence de la cour
- une description des chambres, du parquet et du greffe
- la défense et les questions d'équité
- la discrétion du parquet
- les questions d'efficacité et de financement
- la coopération de l'État
- la portée et les perceptions publiques à l'égard du tribunal
- le potentiel de legs
- le TSSL et la Commission vérité et réconciliation

Cette étude de cas vise à apporter une information générale, encore peu disponible à certains égards, dans le but de guider les décideurs politiques et autres intéressés dans l'établissement et la mise en œuvre de mécanismes comparables. Des études de cas similaires ont été réalisées sur le Kosovo et le Timor-Leste.

Sommaire des conclusions

¹ Cette étude de cas a été rédigée par Tom Perriello et Marieke Wierda, associée principale au Centre international pour la justice traditionnelle (ICTJ). Tom Perriello a travaillé au TSSL de son établissement à août 2003. Marieke Wierda en suit étroitement les développements pour l'ICTJ depuis décembre 2001. Elle est l'auteur de plusieurs rapports sur ce tribunal spécial. Les opinions présentées ici sont celles des auteurs et non de l'ICTJ. Nous remercions Caitlin Reiger, Ayumi Kusafuka, Annie Bird et les autres membres de l'ICTJ et du Tribunal spécial pour leur assistance à la mise à jour de ce rapport.

Bien qu'établi en réponse à la demande du gouvernement, le TSSL est vite devenu un modèle de remplacement des tribunaux ad hoc créés par l'ONU². Le TSSL semble présenter une amélioration en termes de concentration étroite sur « les plus grands responsables », favorisant à son tour une approche plus limitée et plus efficace. Évalué en ces termes, le TSSL réussit à rendre une mesure de justice pour certaines des pires atrocités commises en Sierra Leone, avec la traduction devant la cour de plusieurs anciens chefs de faction éminents.

Les questions de coût et d'efficacité dominent toutefois le débat à l'ONU, de même qu'au sein du mécanisme de surveillance propre du TSSL, le Comité de direction, tandis que d'autres critères importants restent souvent négligés. Ainsi, le fait que le TSSL a pu tenir ses procès dans le pays même présente de nombreux avantages, dont, notamment, la capacité d'une plus grande portée ciblée sur la population locale. Le TSSL a du reste impliqué de nombreux Sierra-léonais dans le processus, encore qu'il s'agisse d'une participation pour la plupart non professionnelle, et il pourrait produire un impact permanent sur l'établissement de l'État de droit en Sierra Leone.

Les gageures suivantes ne s'en posent pas moins.

- *Impact.* Les perceptions nationales et internationales de l'impact du TSSL varient et sont, dans une certaines mesures, tendues. Bien que le tribunal bénéficie d'un vaste soutien en Sierra Leone, la perception est, dans le pays, que son mandat est trop étroit, en partie parce que 11 personnes seulement ont été inculpées et que quatre des accusés de haut profil ont échappé, jusqu'ici, à la justice (deux sont morts et les deux autres, dont Charles Taylor, sont encore en liberté). Une campagne efficace de sensibilisation de l'opinion a permis de parer à ces perceptions mais la préoccupation n'en demeure pas moins réelle. Au niveau international, la crédibilité du tribunal tient à sa capacité d'accomplir sa mission fondamentale de manière pointue et efficace. L'étroitesse de son mandat est largement acclamée tel un nouveau modèle, du reste suivi par le Tribunal pénal international, mais sa crédibilité continue de souffrir de l'absence de son principal inculpé, l'ex-président libérien Charles Taylor.
- *Légitimité.* La légitimité du TSSR au niveau local est affectée, en partie, par la perception qu'il s'agit d'un tribunal international, sentiment que la cour a d'ailleurs cultivé à travers sa jurisprudence et sa présentation. Il n'y a pratiquement pas de Sierra-léonais aux postes les plus élevés du tribunal. Il s'agit là, dans une mesure significative, du choix de l'État, qui a nommé des membres de la communauté internationale aux postes qu'auraient dû occuper les ressortissants locaux. La situation suscite le danger de créer un « phénomène OVNI » : un tribunal perçu telle une curiosité et une anomalie, avec un impact minimal sur la vie quotidienne des citoyens. Les possibilités de legs sont du reste limitées par le fait que la profession juridique locale garde ses distances par rapport au tribunal. Tous ces facteurs ne sont pas sans implications pour la restauration à long terme de l'État de droit et l'établissement de la confiance dans les mécanismes judiciaires de la Sierra Leone. « L'effet de démonstration » du tribunal pourrait malgré tout produire un impact indirect sur la conscience publique et sur les exigences de responsabilisation. La légitimité internationale du TSSR a été affectée par le fait qu'il n'applique pas la distribution géographique de l'ONU et qu'il est dominé par des juridictions de droit commun. Les premières allégations de prédominance américaine au parquet se sont dissipées avec le temps.

² Notamment, les tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda (respectivement, le TPIY et le TPIR).

- *Équité.* Les défenseurs de la défense ont bénéficié devant le TSSL d'un soutien institutionnel supérieur à celui observé dans les autres tribunaux (y compris les TPIY et TPIR). Certaines questions n'en demeurent pas moins polémiques : le niveau de ressources à mettre à la disposition de la défense, notamment, et la manière d'assurer une défense de qualité et une capacité adéquate. Malgré ces débats, les procès sont généralement considérés conformes aux normes internationales. Il en va de même pour les conditions de détention, bien que les perceptions locales soient que les inculpés jouissent d'un niveau de vie supérieur à celui de beaucoup en Sierra Leone.
- *Efficacité générale.* Jusqu'ici, le TSSR a enregistré quelques-uns de ses plus grands succès dans le domaine de l'efficacité. La décision de rétrécir le mandat du tribunal a déjà produit un impact décisif sur le coût et sur la durée nécessaires à la réalisation des opérations qui lui ont été confiées. Les inculpations ont été émises au terme de neuf mois seulement, même si les procès ont été plus lents et se poursuivront vraisemblablement au-delà de 2006. Le modèle du TSSR a démontré une approche requérant moins de procès et à moindre coût, tout en adhérant toutefois aux normes internationales. Le TSSR a également bénéficié de son modèle « autonome », à l'abri des difficultés dont souffre le système national. Certains critiques, comme de nombreux Sierra-léonais d'ailleurs, diront que le nombre de procès ne représente guère plus qu'une mesure de justice symbolique, en particulier si le legs demeure limité. Cela d'autant plus que le système de contributions volontaires a souvent mis le TSSR en position difficile, en termes de planification surtout. En revanche, l'autonomie par rapport aux règles de l'ONU a favorisé la souplesse du tribunal, en ce qui concerne le recrutement surtout.
- *Legs.* Les efforts de legs ont, dans une certaine mesure, été entravés par une relation chancelante avec les juristes du pays, ainsi que par la nature autonome du tribunal. L'incorporation des Sierra-léonais dans les structures du tribunal ne sera néanmoins pas sans avantages indirects et d'autres initiatives positives de legs ont été entreprises.

S'il est encore trop tôt pour se prononcer définitivement sur la contribution globale du TSSL, l'approche a bel et bien produit de nombreuses leçons précieuses pour l'avenir. Les problèmes particuliers rencontrés au niveau de la mise en œuvre ne doivent dès lors pas mener au rejet du modèle, mais plutôt à son amélioration pour l'avenir.

LE TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LA SIERRA LEONE SUR LA SELLETTE

I. INTRODUCTION

A. Bref historique du conflit

En 1991, un groupe rebelle partiellement indigène envahissait la Sierra Leone depuis le Libéria, plongeant le pays dans une guerre civile qui allait le ravager pendant toute une décennie. Lorsqu'un cessez-le-feu fut enfin déclaré fin janvier 1992, la Sierra Leone avait connu un coup d'état militaire pacifique et populaire en 1992, des élections en 1996 alors qu'une grande partie du pays se trouvait toujours aux mains des rebelles, un coup d'état militaire violent et sanglant en 1997, un rétablissement partiel du gouvernement en 1998 et une violence multifactionnelle jusqu'à la fin du désarmement et la déclaration officielle de la paix.

Plusieurs théories ont été avancées pour expliquer le conflit brutal qui a déchiré la Sierra Leone :

1. Certains estiment que le pays avait succombé à sa mauvaise gouvernance, ou que le conflit était l'expression d'une crise gouvernementale imputable, principalement, à des années de pouvoir monopartite, en proie à l'exploitation par une petite élite dominante, à sa corruption généralisée et à son impunité, le tout aggravé par la désautonomisation et la militarisation de la jeunesse³.
2. D'autres perçoivent l'origine du conflit dans les diverses factions internes et leur volonté de contrôle des riches mines de diamant du pays⁴.
3. D'autres encore postulent que le conflit n'était autre qu'une guerre par procuration répondant aux ambitions politiques personnelles de Charles Taylor, alors président du Libéria, et du président libyen Mouammar Kadhafi⁵.
4. Certains pensent enfin que la guerre était l'expression d'un subtil conflit ethnique entre le Sierra Leone People's Party (SLPP), d'allégeance méné, et l'All People's Congress (APC), à domination tenné.

Tous ces facteurs ont vraisemblablement contribué au conflit.

La Sierra Leone est une petite nation d'Afrique occidentale, occupant quelque 71 740 kilomètres carrés entre la Guinée et le Libéria. Bien qu'aucun recensement n'ait été mené récemment, le pays compte environ 5 millions d'habitants, avec un taux de mortalité infantile de 284 pour mille parmi les moins de cinq ans et une espérance de vie de 34 ans à peine⁶. Le pays est

³ La Commission Vérité et Réconciliation (CVR) soutient une version de cette opinion dans son rapport final, « Witness to Truth: Report of the Sierra Leone Truth and Reconciliation Commission », Vol. 2, « Findings », oct. 2004. Beaucoup des recommandations de la CVR sont considérées, en ce qui concerne les questions de gouvernance, de droits politiques, d'exclusion des femmes et des jeunes, de corruption et de ressources naturelles. Voir aussi Joseph Opala, « What the West Failed to See in Sierra Leone », Washington Post, 14 mai 2000, et Ibrahim Abdullah, « Bush path to destruction: The origin and character of the Revolutionary United Front/Sierra Leone », Journal of Modern African Studies, 36(2), 1998.

⁴ Voir Global Witness Report, « A Few Dollars More », avril 2003. Voir aussi l'interview de David Crane par Eric Pape, « A New Breed of Tribunal », Newsweek, 4 mars 2003, accessible sur www.msnbc.com/news/880718.asp?0cv=KB10&cp1=1#BODY.

L'opinion avancée par la CVR dans son rapport final est peut-être plus exacte, laissant entendre que la maîtrise des ressources minérales avait alimenté, plutôt que causé, le conflit.

⁵ Voir, notamment, le discours du président Kabbah à la Southern Connecticut State University en 2001, dans « Kabbah on Diamond War », New Vision, Freetown, 27 septembre 2001.

⁶ Voir www.unicef.org/infobycountry/sierraleone.html (en anglais).

exceptionnellement riche en ressources diamantifères dans le district oriental de Kono, près de la frontière libérienne. Les explorateurs portugais du 15^e siècle furent les premiers à nommer l'endroit « Sierra Leone ». Les Britanniques baptisèrent plus tard Freetown, appelée à devenir la capitale du pays, la région choisie pour le retour d'esclaves affranchis après l'abolition de l'esclavage en 1807. Les principaux groupes ethniques sont les descendants d'esclaves affranchis : les Krios (10 %), largement établis à Freetown ; les Temnés (30 %), implantés principalement dans le nord ; et les Mendés (30 %), surtout présents dans le sud. Le pays est à prédominance musulmane (60 %), mais les Krios sont pour la plupart chrétiens et beaucoup pratiquent encore les croyances religieuses traditionnelles. L'anglais est la langue officielle, mais le temné et le mendé demeurent les langues vernaculaires principales et presque tous les Sierra-Léonais comprennent le krio. Ancienne colonie britannique, le territoire acquit son indépendance en 1961 et le pouvoir passa alors au peuple sierra-léonais⁷.

De 1971 à 1985, sous la conduite du président Siaka Stevens, la Sierra Leone est passée, d'une nation relativement stable que certains se plaisaient à qualifier d'« Athènes d'Afrique occidentale », à un état monopartite en proie à une corruption endémique. Le parti politique de Stevens, l'APC, était étroitement lié à l'ethnie temné, ainsi qu'aux Limbas des provinces du nord, lesquels se sentaient exclus sous le SLPP à majorité mendé, aux commandes du gouvernement depuis l'indépendance.

Durant les années 1980, de plus en plus d'étudiants réformistes du Fourah Bay College (l'université de la Sierra Leone) rejoignirent les réseaux clandestins de lutte contre la corruption et le monopole du pouvoir. Certains furent recrutés dans les camps d'entraînement libyens, qui cherchaient à renverser les régimes existants d'Afrique Occidentale. Ces camps étaient organisés sous la conduite du colonel Kadhafi, dont l'ambition était apparemment d'étendre son influence dans la région. La plupart des intellectuels et des réformateurs du mouvement s'opposèrent toutefois aux tactiques terroristes qu'ils avaient apprises. Au retour en Sierra Leone du groupe devenu faction armée chargée de déposer le gouvernement corrompu de l'APC, la présence et le soutien des intellectuels n'étaient plus ce qu'ils avaient été⁸.

Le 23 mars 1991, quelque 100 combattants franchissaient, sous la bannière du Revolutionary United Front (Front révolutionnaire uni, dit RUF), la frontière entre le Libéria et la Sierra Leone. Sous la conduite de Foday Sankoh, le RUF agit, semble-t-il, de concert avec Charles Taylor, alors seigneur de guerre et futur président du Libéria⁹. Il a été dit que Taylor avait soutenu financièrement le RUF pour accéder aux réserves diamantifères de la Sierra Leone et déstabiliser ainsi le pays¹⁰. Certains pensent cependant que sa motivation tenait plutôt au soutien que la Sierra Leone avait accordé à l'offensive ECOMOG¹¹, menée sous la conduite du Nigeria, à l'encontre

⁷ Voir www.encyclopedia.com/html/section/sierrale_history.asp (en anglais).

⁸ Pour un aperçu de la situation, voir Nicole Fritz et Alison Smith, « Current Apathy for Coming Anarchy: Building the Special Court for Sierra Leone », 25 *Fordham Int'l L.J.* 391, 2001, et Paul Richards, « War and Peace in Sierra Leone », 25 *Fletcher F. World Aff.* 41, Summer 2001. Pour de récents articles intéressants sur le Tribunal spécial, voir aussi James Cockayne, « The Fraying Shoestring: rethinking hybrid war crimes tribunals », 28 (3) *Fordham International Law Journal*, 616-680 (février 2005), et James Cockayne, « Hybrids or mongrels? Internationalized war crimes tribunals and unsuccessful degradation ceremonies », 4 *Journal of Human Rights* 1-19 (2005).

⁹ Voir, par exemple, *Prosecutor v. Foday Saybana Sankoh*, Case No. SCSL-03-02, Indictment, 7 mars 2003, par. 18-20, 26, et *Prosecutor v. Johnny Paul Koroma*, Case No. SCSL-03-03, Indictment, 7 mars 2003, par. 23.

¹⁰ Voir International Crisis Group, « Sierra Leone: Time for a New Military and Political Strategy », Report No. 28, 11 avril 2001, *Prosecutor v. Charles Ghankay Taylor*, SCSL-03-01, Indictment, 3 mars 2003.

¹¹ Groupe de la CEDEAO chargé du contrôle et de la mise en œuvre du cessez-le-feu.

de ses forces en 1990 et qui avait contré ses ambitions sur Monrovia¹². Taylor avait infâment déclaré en 1990 que « la Sierra Leone goûtera l'amertume de la guerre¹³ ».

À ce stade, les combattants armés du RUF comptaient un nombre significatif de Libériens et quelques Burkinabè¹⁴. Le groupe traversa le sud du pays, appelant au renversement de Joseph Momoh, successeur de Stevens à la présidence. Le ton populiste du RUF ne réussit pas à produire le soutien attendu, en raison, probablement, de la terrible campagne de terreur menée par le front, caractérisée par une violence systématique à l'encontre des civils et par le recrutement forcé de combattants. Toute prétention de révolution populaire s'évanouit du reste lorsqu'en avril 1992, un groupe de jeunes officiers s'empara du pouvoir sans effusion de sang, installant le National Provisional Ruling Council (Conseil national provisoire de gouvernement, dit NPRC) sous la conduite du capitaine Strasser, alors âgé de 27 ans. Le coup reçut l'assentiment du peuple, remettant en question la raison d'être même du RUF, voué au renversement du gouvernement.

Pendant les 10 années qui suivirent, la Sierra Leone resta partagée entre différentes factions, toutes coupables de crimes de guerre systématiques. Le NPRC empêcha bel et bien le RUF d'atteindre Freetown, mais il échoua dans la reconquête d'importantes régions du pays, notamment les zones minières et diamantifères. La guerre connut peu de batailles rangées et de mouvements de troupes traditionnels ; elle prit plutôt la forme de factions s'arrachant le contrôle de villages, donnant lieu à de massives violations des droits de l'homme à l'encontre des populations civiles. Dans certains cas, les soldats « en lutte » contre les rebelles durant la journée se joignaient à leurs pillages une fois la nuit tombée. Le phénomène était suffisamment courant pour que le terme « sobel » (combinaison de « soldat » et de « rebel ») entre dans le langage courant¹⁵. Le NPRC engagea des mercenaires étrangers qui, avec l'aide de milices de citoyens, réussirent à affaiblir considérablement la force militaire du RUF.

En 1996, le pays organisa les premières élections multipartites qu'il ait connues depuis des décennies. L'occasion fut cependant aussi celle d'une violence brutale, avec amputations forcées pour décourager la participation au scrutin. Le SLPP remporta les élections et Ahmed Tejan Kabbah accéda à la présidence. En novembre 1996, Kabbah et le RUF signaient l'Accord de paix d'Abidjan¹⁶. La violence reprit pourtant aussitôt de plus belle, vouant l'effort de paix à l'échec total en l'espace de moins d'un an.

Dès mai 1997, une junte militaire renversait Kabbah dans un bain de sang, libérant le caporal-chef Johnny Paul Koroma (emprisonné pour tentative de coup) et l'installant à la présidence, à la tête du jeune Conseil révolutionnaire des forces armées (AFRC). Au terme de toutes ces années de flou entre soldats et rebelles, l'AFRC nourrissait des liens étroits avec le RUF. Aussi l'une des premières mesures de Koroma fut-elle d'inviter le RUF à le rejoindre à Freetown et à prendre part à son gouvernement.

¹² L'implication de Taylor est bien documentée dans les rapports de sanction. Voir aussi International Crisis Group Report et l'acte d'accusation du Tribunal spécial, supra note 10.

¹³ Propos de Charles Taylor recueilli lors d'une interview radiophonique au Libéria en 1990-1991. Voir Centre for Public Integrity: Investigative Journalism in the Public Interest, « Making a Killing; Drugs, Diamonds and Deadly Cargoes », accessible sur www.openairwaves.org/bow/report.aspx?aid=156.

¹⁴ Ressortissants du Burkina Faso.

¹⁵ Voir freespeech.org/sierra-leone/civilwar/background.htm.

¹⁶ Accord de paix entre le gouvernement de la République de Sierra Leone et le Revolutionary United Front of Sierra Leone, Abidjan, Côte d'Ivoire, le 30 novembre 1996.

Fort peu populaire auprès de la majorité des Sierra-Léonais, le nouveau régime ne reçut jamais l'assentiment de la communauté internationale. En février 1998, avec l'aide de milices civiles, les troupes nigérianes de l'ECOMOG rétablirent le gouvernement de Kabbah dans la région occidentale, laissant cependant une grande partie du pays aux mains des rebelles. Formalisant les milices de citoyens, généralement organisées selon le modèle des sociétés de chasseurs traditionnelles, en Civilian Defense Forces (CDF, forces de défense civile), le gouvernement les plaça alors sous la conduite de Sam Hinga Norman. Bien que les CDF se soient rendues coupables de moins d'atrocités que le RUF et moins susceptibles de recourir à la violence sexuelle, Human Rights Watch et d'autres groupes ont documenté l'incidence croissante de mauvais traitements de la part de toutes les factions, tandis que la guerre continuait de faire rage¹⁷.

La situation resta dans l'impasse pendant une bonne partie de l'année 1998, mais en janvier 1999, les rebelles et anciens militaires, sous la conduite de l'AFRC, lancèrent à Freetown l'opération « No Living Thing » (plus un être vivant), marquant l'une des semaines les plus sanglantes de la décennie, avec plus de 5 000 tués et une grande partie de la ville en ruines. Les troupes nigérianes de l'ECOMOG repoussèrent l'attaque, mais se mirent elles aussi à commettre des atrocités. Après six mois encore de lutte dans l'ensemble du pays, toutes les factions s'entendirent sur un accord de paix signé à Lomé, au Togo, en juillet 1999.

L'Accord de paix de Lomé demeure sujet à controverse. Les uns y voient un échec diplomatique, déplorant l'admission, par les intervenants internationaux, que Charles Taylor dictât les conditions de la paix en dépit de ses liens étroits avec le RUF. Les autres estiment qu'il s'agissait là de la seule option possible dans une situation désespérée. Quoi qu'il en soit, l'accord final prévoyait l'amnistie de tous les crimes commis par tous les combattants de toutes factions¹⁸, ainsi qu'une entente de participation au pouvoir plaçant Foday Sankoh à la présidence d'une Commission pour la gestion des ressources stratégiques, formalisant ainsi son autorité sur les diamants et autres ressources naturelles du pays¹⁹. L'accord exigeait en outre le retrait de toutes les troupes nigérianes du territoire sierra-léonais, quand bien même elles y avaient opposé le principal obstacle aux avances du RUF²⁰.

Quelques jours à peine après le départ des dernières troupes de l'ECOMOG en mai 2000, le RUF capturait 500 Casques bleus et confisquait leurs armes. Quelques semaines plus tard, les rebelles marchaient sur Freetown et la Grande-Bretagne déployait 800 paracommandos pour évacuer les habitants de la ville et sécuriser la zone occidentale. Les Britanniques finirent par libérer les otages, dont les derniers retrouvèrent la liberté en août. Les incidents de mai 2000 marquèrent le retour à des conflits de faible intensité dans l'ensemble du pays, jusqu'à ce qu'un nouveau cessez-

¹⁷ Voir Human Rights Watch, « "We'll kill you if you cry": Sexual Violence in the Sierra Leone Conflict », Vol. 15 No. 1 (A), janvier 2003, 46–48, « Sierra Leone: the Most Serious Attacks in Months », 24 juillet 2001, « Recent Abuses Documented by Human Rights Watch », 30 nov. 2000, accessible sur www.hrw.org. Voir aussi Prosecutor v. Sam Hinga Norman, Moinina Fofana and Allieu Kondewa, Case No. SCSL-04-14, Indictment, 5 févr. 2004.

¹⁸ L'Accord de paix de Lomé contenait une disposition d'amnistie générale accordant « pardon et répit absolu à tous les combattants et collaborateurs eu égard à tous actes qu'ils auraient commis dans la poursuite de leurs objectifs, jusqu'au moment de la signature du présent Accord ». Accord de paix de Lomé, conclu entre le gouvernement de la Sierra Leone et le RUF en date du 7 juillet 1999, article IX. L'ONU, garant moral de l'accord, indiqua en réserve qu'elle ne reconnaissait pas l'amnistie au titre du droit international. Voir plus avant la discussion approfondie de la clause d'amnistie.

¹⁹ Voir Ryan Lizza, « Where Angels Fear to Tread », The New Republic, 24 juillet 2000 ; voir aussi International Crisis Group, supra note 10.

²⁰ Voir Accord de paix de Lomé, supra note 18.

le-feu fût déclaré en novembre, sans que s'amointrissent toutefois les violations des droits de l'homme²¹. Le RUF contrôlait alors une grande partie du territoire, y compris les régions stratégiques diamantifères. Son quartier général était établi à Makeni, à moins de 200 kilomètres de Freetown.

Cependant, dès le printemps 2000, la Mission de l'ONU en Sierra Leone (MINUSIL) avait été mise en place²². Appelée à devenir la plus vaste force de maintien de la paix au monde, la MINUSIL allait, au faite de l'intervention, engager 17 500 hommes et un budget de près de 700 millions de dollars par an²³. La force avait pour mission le désarmement, la démobilisation et la réinsertion (DDR). Dès la seconde moitié de 2001, le programme DDR de la MINUSIL avait désarmé plus de 45 000 combattants et, en janvier, la guerre était déclarée officiellement terminée suite à une cérémonie de bûcher d'armes. Quatre mois plus tard, le pays tenait des élections pacifiques et relativement justes : le SLPP de Kabbah y obtint 70 % des voix tandis que l'APC en recueillait 20 %²⁴.

Ces développements ranimèrent, certes, les espoirs d'une paix durable, mais les experts en matière de sécurité dans la région n'en notèrent pas moins que les causes fondamentales du conflit n'avaient pas été éliminées. Charles Taylor était toujours au pouvoir au Libéria, prêt à fomenter d'autres guerres par procuration en dépit de sanctions internationales et de sa propre guerre interne. L'armée demeurait du reste largement loyale à Johnny Paul Koroma, qui avait reçu plus de 90 % des voix des militaires aux élections de mai 2002. Sam Hinga Norman conservait pour sa part la loyauté des Kamajors (chasseurs traditionnels), l'âme des CDF, et était, selon la rumeur, à la fois en contact étroit avec le président Conte de Guinée et important recruteur au service de la faction rebelle libérienne, Liberians United for Reconciliation and Democracy.

Au début de l'année 2006, la Sierra Leone n'était pas totalement stabilisée. De grands nombres de jeunes combattants démobilisés restent désautonomisés, sans débouchés économiques, tandis qu'ils se militarisent de plus belle, et le SLPP ne présente guère de progrès sur le front de la corruption et de la gouvernance non-ethnique. Les investissements étrangers en Sierra Leone en demeurent minimes. L'économie, largement bâtie autour de l'assistance de donateurs et de la communauté expatriée de Freetown, est en proie à de graves difficultés doublées d'une inflation galopante. La situation reste précaire alors que la Sierra Leone se prépare à tenir ses secondes élections présidentielles en 2007.

B. Nature des atrocités

Les groupes Human Rights Watch, Campaign for Good Governance et d'autres organisations non gouvernementales, ont documenté les atrocités commises en Sierra Leone durant les années 1990. S'il est généralement reconnu que les crimes commis en Sierra Leone ne relèvent pas du génocide, ils représentent bel et bien de graves infractions aux lois et coutumes de la guerre²⁵ et peuvent être qualifiés de crimes contre l'humanité. Les conflits auront forcé plus de deux millions de personnes à fuir leur demeure, à s'agglomérer dans les camps pour personnes déplacées surpeuplés des alentours de Freetown ou dans les dangereux camps de réfugiés établis le long des

²¹ ICG, « Time for New Strategy », supra note 10, point 13.

²² Selon la résolution 1270/2000 du Conseil de sécurité.

²³ Voir www.un.org/french/peace/peace/cu_mission/unamsil/minusilF.htm

²⁴ Voir www.ifes.org/eguide/resultsum/sierraleone-par02_res.htm.

²⁵ Article commun 3 aux Conventions de Genève.

frontières volatiles avec la Guinée et le Libéria. Le déplacement forcé s'est avéré la violation prédominante pendant la guerre²⁶.

La violence sexuelle et sexiste représente la forme de violation des droits de l'homme la plus souvent déclarée en Sierra Leone. Avant même l'instauration du Tribunal spécial, Human Rights Watch avait conclu que la violence sexuelle en Sierra Leone atteignait le rang de crime contre l'humanité²⁷. Sur plus de 1800 victimes de violences sexuelles soignées par Médecins Sans Frontières entre 1997 et 1999, 55 % ont déclaré avoir subi un viol collectif et plus de 200 étaient enceintes²⁸. Human Rights Watch a du reste documenté les enlèvements, attentats à la pudeur, l'esclavage sexuel et l'insertion d'objets dans les orifices génitaux. Selon l'organisation Physicians for Human Rights, plus de la moitié des femmes entrées en contact direct avec le RUF ont subi une forme ou l'autre de violence sexuelle²⁹. Les accusations portées contre toutes les factions, mais tout particulièrement contre le RUF et l'AFRC, font état de viols de fillettes et femmes de tous âges et d'esclavage sexuel, où les femmes étaient forcées de se déplacer avec les factions armées, de subir de fréquents viols et de porter, par euphémisme, le surnom de « bush-wife » (épouse de guerre). La violence sexuelle avait pour but d'effrayer les populations civiles et de détruire les normes et les systèmes d'ordre communautaires traditionnels³⁰.

Les massacres furent aussi monnaie courante. Selon les estimations, jusqu'à 100 000 personnes y auraient succombé. L'exécution était le moyen d'instaurer la terreur et l'obéissance de la population civile et des forces elles-mêmes.

Le conflit sierra-léonais est par ailleurs connu pour le recours considérable aux enfants soldats dans les rangs de l'AFRC, du RUF et des CDF. On estime à 7000 le nombre d'enfants qui auraient combattu durant cette guerre³¹. Selon l'UNICEF, plus de 300 000 enfants participaient activement aux conflits armés de l'Afrique subsaharienne vers la fin des années 1990³². Qui plus est, beaucoup de ces enfants (de même que de nombreux adultes) avaient été enrôlés de force. Selon le plus courant des scénarios, les combattants prenaient une maison d'assaut, tuaient un membre de la famille et forçaient un jeune garçon à tuer un autre parent. Beaucoup de combattants étaient régulièrement drogués, avant les combats surtout, à l'aide d'une substance localement connue sous le nom de « brown-brown », supposée être un mélange d'héroïne et de cocaïne ou de poudre à fusil. Le but était d'annihiler le sens de la famille ou de la communauté vers laquelle les jeunes hommes pourraient retourner, de sorte que leur survie dépende entièrement de la faction et de ses commandants, qui se substituaient ainsi aux parents ou aux anciens.

²⁶ Voir « Findings », supra note 3, par. 86.

²⁷ Human Rights Watch, « Sexual Violence within the Sierra Leone Conflict », 26 février 2001, accessible sur www.hrw.org.

²⁸ Voir « We'll kill you if you cry », supra note 17.

²⁹ Physicians for Human Rights, « War-Related Sexual Violence in Sierra Leone: A Population-Based Assessment », 2002.

³⁰ « Les rebelles cherchaient à dominer les femmes et leur communauté en ébranlant délibérément les valeurs culturelles et les relations communautaires, détruisant les liens qui unissent la société. Des enfants combattants violaient des femmes qui auraient pu être leurs grands-mères, les rebelles violaient les femmes enceintes ou allaitantes, et les pères étaient contraints de regarder le viol de leurs filles. » Voir « We'll kill you if you cry », supra note 17.

³¹ Voir UNICEF, « Peace process falters for child soldiers of Sierra Leone », juillet 2003, accessible sur www.unicef.org/media/media_12200.html.

³² Par « participation active », on entend la mise à contribution des enfants au titre de soldats, guérilleros, messagers et espions, ainsi qu'à des fins sexuelles. Voir « Peace process falters », id.

Autre atrocité notoire en Sierra Leone, l'amputation intentionnelle des mains et des pieds ou des bras et des jambes fut pratiquée, le plus souvent, par le RUF et l'AFRC³³. La plupart des victimes, estimées à 4000 par le Comité international de la Croix Rouge (CICR), ont succombé à leurs blessures, mais près d'un millier ont survécu³⁴. D'autres formes de mutilation, y compris l'ablation du nez, des oreilles et des lèvres, étaient également courantes, et des actes de cannibalisme, aux mains des Kamajors surtout, ont été documentés. La guerre s'est aussi traduite par une vaste destruction matérielle, y compris la mise à sac de Freetown Est en 1999 par le RUF. Kono et Kailahun ont subi la destruction la plus intense³⁵.

II. ÉTABLISSEMENT DU TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LA SIERRA LEONE

L'Accord de paix de Lomé prévoyait l'amnistie générale des crimes commis par toutes les parties et faisait référence à l'établissement d'une Commission Vérité et Réconciliation (CVR). Bien qu'il ne fût pas partie à l'accord, le représentant spécial du secrétaire général de l'ONU présent à la ratification annota plus tard le document d'une réserve manuscrite à l'amnistie, indiquant que l'ONU ne reconnaîtrait pas l'amnistie des « crimes internationaux de génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre et autres violations graves du droit international³⁶ ».

Dans un premier temps, il sembla que la CVR proposée serait le seul mécanisme de justice transitionnelle mis en place pour l'expression des violations des droits humains commises durant le conflit. Les activistes de la société civile apportèrent tout leur soutien à la commission, y voyant le moyen d'assurer une certaine mesure de responsabilité. La législation régissant son établissement fut adoptée en février 2000. La CVR reçut le mandat de

dresser un rapport historique impartial des violations et des abus des droits de la personne humaine et du droit humanitaire international commis dans le cadre du conflit armé en Sierra Leone ; ... de résoudre la question de l'impunité, de répondre aux besoins des victimes, de promouvoir l'apaisement et la réconciliation et de prévenir la récidive³⁷.

Les activités préparatoires débutèrent en mars 2002 et les commissaires prêtèrent serment en juillet. Au bout d'environ deux ans de travail, la CVR soumettait son rapport final au président en octobre 2004³⁸.

³³ Voir « Findings », supra note 3, par. 150, 246. Par exemple, la campagne « Operations Stop Elections » menée en 1996 au nom du RUF impliquait l'amputation des mains et des bras pour empêcher les citoyens, même analphabètes, de voter.

³⁴ L'Association of Amputees and War Wounded (association des amputés et des blessés de guerre), l'un des plus éminents groupes de victimes sierra-léonais, estime entre 800 et 1 000 le nombre de survivants aux amputations ; la plus jeune avait moins de deux ans quand ses mains ont été amputées.

³⁵ Voir, par exemple, le reportage de Sam Kiley, en mai 1998 depuis Kono, au programme Network Africa de la BBC : Koidu a effectivement cessé d'exister au titre de ville telle que nous l'entendons. Toutes les structures – je dis bien toutes –, des poulaillers aux hôtels, ont été réduites en poussière par les forces de l'AFRC/RUF... J'ai couvert bien des villes largement détruites par la guerre. Celle-ci a été annihilée.

³⁶ Il n'existe pas de version officielle de l'Accord de paix de Lomé porteuse de cette réserve, mais le consensus est que telle en était la formule.

³⁷ Loi de 2000 relative à la Commission Vérité et Réconciliation (Truth and Reconciliation Commission Act 2000), art. 6(1).

³⁸ Les questions nées de l'existence simultanée de la CVR et du Tribunal spécial sont considérées plus bas.

Peu après l'Accord de paix de Lomé, pourtant, les combats reprirent. Durant la tentative de libération des Casques bleus pris en otage en mai 2000, le chef du RUF, Foday Sankoh, fut appréhendé. Le gouvernement redoutait qu'un procès national de Sankoh et de ses complices n'envenimât le conflit et n'alimentât le désir du RUF de venir perturber la procédure à Freetown. Aussi, le 12 juin 2000, le président Kabbah écrivit-il au Secrétaire général de l'ONU, le priant de lui accorder l'assistance de la communauté internationale à l'établissement d'un tribunal appelé à juger les hauts responsables du RUF.

Le Conseil de sécurité voyait dans la capture des Casques bleus une attaque directe contre l'ONU et se sentait obligé d'intervenir dans le jugement des coupables³⁹. Les opinions du conseil et du secrétariat étaient toutefois diamétralement opposées quant à la manière de procéder, compte tenu de la saignée financière des TPIY et TPIR sur les ressources de l'ONU. Ainsi :

- Le Secrétariat préconisait l'imposition de contributions fixes, considérant les apports volontaires dangereusement incertains. Le Conseil était d'avis contraire.
- Le Secrétariat favorisait l'accord au Tribunal spécial de pouvoirs d'exécution, en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Le Conseil y était opposé.
- Le Secrétariat préférait la formulation d'une compétence *ratione personae* sur « les personnes les plus responsables » à celle, plus étroite, des personnes portant « la responsabilité la plus lourde » proposée par le Conseil.

Pour sortir de l'impasse, les parties convinrent finalement que le Tribunal spécial serait instauré par voie de traité plutôt que de résolution, ce qui permettait de procéder sans engager de membres de l'ONU au financement. Le Tribunal fonctionnerait indépendamment de la bureaucratie onusienne, sous la surveillance d'un « Comité de gestion » et sous obtention de ses propres fonds. Sous cet arrangement financier, les opérations du Tribunal se virent significativement réduites et le Conseil de sécurité l'emporta sur chacun des points de discorde décrits plus haut⁴⁰.

En août, le Conseil de sécurité adoptait la résolution 1315, priant le « Secrétaire général de négocier un accord avec le Gouvernement sierra-léonais en vue de créer un tribunal spécial indépendant conformément à la présente résolution⁴¹ ». Bien que la résolution « [réaffirme] que la situation en Sierra Leone continue de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région », contrairement aux TPIY et TPIR, le Tribunal spécial fut instauré, non pas sous l'autorité du chapitre VII du Conseil, mais en vertu d'un accord international dont la négociation avait été demandée par le Conseil de sécurité⁴².

Au terme de 17 mois de négociations, en janvier 2002, l'ONU et le gouvernement sierra-léonais signaient enfin l'Accord sur la création d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone (« l'accord de création du Tribunal spécial »), assorti, en annexe, du Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone⁴³. Deux jours plus tard, le président Kabbah déclarait officiellement la fin de la guerre.

³⁹ Voir Michelle Sieff, « A Special Court for Sierra Leone », mai 2001, accessible sur www.crimesofwar.org/tribun-mag/mag_sierra.html.

⁴⁰ Voir l'interview par Beth K. Dougherty de David Scheffer, représentant des États-Unis pour les crimes de guerre (1997–2001), Washington, D.C., 15 mai 2003, « Right-sizing international criminal justice: the hybrid experiment at the Special Court for Sierra Leone », *International Affairs* 80, 2, 2004, par. 318–319.

⁴¹ S/Rés/1315 (2000), adoptée le 14 août 2000.

⁴² Id.

⁴³ Appendice II de la lettre du 6 mars 2002 du Secrétaire général adressée au Président du Conseil de sécurité, incluant aussi, en annexe, le « Rapport de la mission de planification en vue de la création d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone », menée du 7 au 19 janvier 2002. L'accord fut signé par Hans Corell

En janvier 2002, le Secrétaire général envoyait une mission de planification en Sierra Leone, afin de discuter avec le gouvernement, les organisations non gouvernementales et les autres groupes intéressés les dispositions spécifiques de la création et du fonctionnement du Tribunal spécial, y compris la sélection des locaux, la structure, les fonctions et les effectifs, et la relation entre le Tribunal et la CVR. Dans son rapport, publié en mars 2002, la mission conclut que les ressources locales nécessaires au fonctionnement du Tribunal étaient « soit inexistantes soit extrêmement limitées⁴⁴ ». La mission fit toutefois remarquer que même s'ils n'étaient pas expérimentés « dans les divers domaines pertinents du droit pénal international », les juristes locaux « pourraient, une fois formés, apporter une contribution importante aux travaux et au succès du Tribunal ». La mission proposa, conformément au Statut, de doter le Tribunal spécial de juges et d'effectifs d'origine internationale et sierra-léonaise. Le rapport souligne aussi que « compte tenu de la durée limitée du Tribunal spécial, de son budget restreint et du caractère volontaire de son financement, il [faudrait] adopter une stratégie extrêmement claire et soigneusement définie en matière de poursuites ».

Trois mois plus tard, conformément au Statut, le Secrétaire général nommait le Britannique Robin Vincent au titre de Greffier, et l'Américain David Crane au titre de Procureur. Ils arrivèrent séparément, en juillet et août 2002, disposant de moins d'une demi-douzaine d'assistants pour commencer à établir leurs bureaux. Le 26 juillet 2002, le Secrétaire général annonçait la nomination des trois et cinq juges aux Chambres de première instance et d'appel, respectivement. Trois de ces juges avaient été désignés par le gouvernement sierra-léonais.

A. Contexte politique international

Le Tribunal spécial fut créé dans le contexte d'un scepticisme international grandissant à l'égard des tribunaux ad hoc. Les TPIY et TPIR avaient été critiqués pour leur lenteur, leurs coûts élevés et le manque d'information des victimes sous les juridictions définies⁴⁵. Les débats entre le Conseil de sécurité et le Secrétariat aboutirent à la réduction du budget du Tribunal, à la minimisation de sa portée et à l'allègement de ses opérations. La décision d'implanter le Tribunal dans le pays où les atrocités avaient été commises visait à couvrir tous ces aspects tout en favorisant aussi l'apport local et le respect de la souveraineté sierra-léonaise. On espérait du reste que la présence du Tribunal inspirerait confiance en l'état de droit et contribuerait à l'amélioration du système juridique du pays. La disposition du gouvernement à accueillir le Tribunal et la présence d'une vaste opération de maintien de la paix rendaient la situation possible.

L'une des motivations les plus claires de l'établissement du Tribunal spécial – parmi les Britanniques surtout, qui avaient mené les opérations militaires en Sierra Leone – était, certes, le maintien de la paix et de la sécurité. La communauté internationale avait déjà investi d'immenses ressources en Sierra Leone, dans le plus vaste effort de paix jamais encore entrepris par l'ONU, avec le soutien d'une petite et puissante unité des Forces spéciales britanniques. Le consensus,

pour le compte de l'ONU et par Solomon Berewa, procureur général, au nom du gouvernement sierra-léonais le 16 janvier 2002.

⁴⁴ « Rapport de la mission de planification en vue de la création d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone », S/2002/246, 8 mars 2002.

⁴⁵ Cette réaction des décideurs de l'ONU est apparue, en partie, en réponse au rapport du groupe expert d'évaluation des opérations et du fonctionnement effectifs des tribunaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, UN Doc. A/54/634, 22 nov. 1999. Voir aussi Ken Roth, « International Injustice: the Tragedy of Sierra Leone », Wall Street Journal (Europe), 2000.

parmi de nombreux décisionnaires, était que la paix resterait fragile tant que certains individus (et, implicitement, certaines factions) n'étaient pas neutralisés. Certains estimaient toutefois que le Tribunal spécial risquerait de provoquer l'instabilité, à court terme pour le moins.

À tout cela s'ajoutait le problème du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI). Les États-Unis avaient adopté une politique d'opposition à la CPI et plus d'un défenseur de la justice internationale craignaient que l'appui américain du Tribunal spécial ne fût motivé par le désir de démontrer la validité d'un mécanisme distinct. Le soutien du Tribunal venait pourtant principalement d'un petit groupe bipartisan du Congrès américain, favorable aussi, pour la plupart, à la CPI. Beaucoup d'organisations voyaient du reste les deux mécanismes comme indispensables à la lutte contre l'impunité. De même, le gouvernement sierra-léonais est État partie à la CPI⁴⁶.

B. Contexte politique national

Quant au contexte politique national ayant vu naître le Tribunal spécial, les spéculations abondent. D'aucuns prétendent que mis à part le souci majeur de sécurité, le président avait sollicité une assistance au jugement des rebelles parce qu'il était conscient du scepticisme public que susciteraient des procès organisés par un gouvernement victorieux lui-même impliqué dans les atrocités. L'assistance internationale offrirait du reste un outil puissant de neutralisation du RUF et de l'AFRC⁴⁷. Quoi qu'il en soit, la législation nationale ne couvrait pas les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, et le gouvernement ne disposait guère de fonds adéquats pour enquêter et juger des crimes de cette envergure sans l'aide de la communauté internationale⁴⁸. Tous ces facteurs ont contribué à la disposition du gouvernement de céder la juridiction à un tribunal international, même si sa demande originale était limitée à l'obtention d'une assistance dans le procès du RUF. L'ONG internationale No Peace Without Justice a apporté une assistance étroite aux hauts responsables du gouvernement sur les questions de droit international, facilitant notamment l'Accord de création du Tribunal spécial.

La volonté politique apparente du gouvernement le rend en tout cas unique⁴⁹. Il a en fait apporté une assistance considérable au Tribunal, lui faisant don du site sur lequel l'immeuble est construit et facilitant l'arrestation de suspects au sein de la police sierra-léonaise. Le gouvernement n'a du reste pas tardé à intégrer le Statut du Tribunal spécial dans sa propre législation nationale, au titre du Special Court Ratification Act 2002 (loi de ratification du Tribunal spécial), rendant possible

⁴⁶ En fait, l'ambassadeur Kanu, représentant de la Sierra Leone aux négociations sur le Tribunal spécial, obtint de son gouvernement qu'il fût l'un des premiers pays d'Afrique à ratifier la CPI. Il a du reste assumé la vice-présidence de l'Assemblée des États parties. Cherchant à apaiser les inquiétudes de ceux qui craignaient que le Tribunal spécial n'amoindrît la CPI, l'ambassadeur déclara que

son pays avait soutenu la création d'une cour pénale permanente depuis le début. La Sierra Leone avait été l'un des premiers États à signer et ratifier le Statut. Les crimes visés par la Cour augmenteraient et solidifieraient les travaux des tribunaux et autres institutions, telles que le tribunal spécial mis en place dans son pays. Ceux qui n'avaient pas soutenu le tribunal spécial pour la Sierra Leone devraient le faire. Il contribuait à l'établissement d'un ordre international juste. Il soutenait l'état de droit international.

Voir le communiqué de presse GA/L/3214, Cinquante-septième Assemblée générale.

⁴⁷ Voir Abdul Tejan Cole, « The Special Court for Sierra Leone: Conceptual concerns and alternatives », 1 African Human Rights Journal, 2001, point 1.

⁴⁸ Voir Sieff, supra note 39.

⁴⁹ Voir Dougherty, supra note 40, point 321.

d'autres formes de coopération⁵⁰. Certains observateurs n'en demeurent pas moins sceptiques quant aux intentions de représentants éminents du gouvernement, y compris le président Kabbah et le vice-président (alors procureur général) Solomon Berewa. Certains analystes politiques laissent entendre la possibilité que le Tribunal contribuerait à amoindrir les menaces politiques les plus considérables au gouvernement en place, y compris Charles Taylor, Johnny Paul Koroma et Hinga Norman.

C. Apport de la société civile

Plusieurs organisations de la société civile ont contribué à l'établissement du Tribunal, tant à la plénière que dans le cadre de groupes de travail formels et informels⁵¹. La question de savoir si le Tribunal devait juger les mineurs suscita, en particulier, l'attention nationale. La communauté internationale était généralement mal à l'aise à l'idée de juger ceux qui avaient commis des crimes alors qu'ils étaient mineurs⁵². En raison de leur nombre, toutefois, plusieurs groupes sierra-léonais, y compris les chefs spirituels de diverses confessions, estimèrent qu'ils convenaient de les poursuivre. Le compromis formulé à l'Article 7 du Statut fut finalement adopté, stipulant que le Tribunal pouvait juger les personnes âgées de 15 à 18 ans, mais que le jugement devait être rendu dans un esprit de réinsertion. Le Procureur déclara ultérieurement que dans la pratique, personne ne serait jugé pour des crimes commis avant l'âge de 18 ans⁵³.

Nombre de groupes nationaux se sentirent cependant exclus du processus de négociation, perçu comme s'étant déroulé largement au siège de l'ONU à New York. Des questions de procédure et de fond furent soulevées. Le faible nombre de Sierra-Léonais invités à un groupe d'experts sur la relation entre la CVR et le Tribunal spécial avant la signature de l'Accord de création de ce dernier provoqua également la colère de bien des ressortissants. En dépit de tentatives tardives d'inclusion d'un plus grand nombre de représentants locaux, cette approche descendante éveilla bien du ressentiment. La subordination perçue de la CVR au Tribunal spécial fut également source d'inquiétude. Un large contingent d'ONG locales signa une pétition de parité entre la Commission et le Tribunal⁵⁴. Au moment de la création du Tribunal spécial, l'opinion publique

⁵⁰ La formule de la Special Court Ratification Act 2002 fut en fait sujette à controverse. Ainsi, l'article 14 stipulait que si le Tribunal demandait au Procureur général de référer une cause ou d'interrompre une procédure, il « accepterait la demande s'il la jugeait, à son avis, suffisamment motivée ». Certains prétendirent qu'il s'accordait trop de discrétion et que le Tribunal spécial devait primer, mais le débat resta académique en l'absence de conflit. Le rapport entre la loi et la CVR souleva d'autres controverses, discutées plus bas.

⁵¹ Voir « Lettre datée du 6 mars 2002 », Annexe, supra note 43, par. 4-6. Aux termes du paragraphe 5 : « [La mission] a également rencontré des responsables des services de police et des services pénitentiaires, des membres du barreau et des représentants de la société civile ainsi que d'organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme. Elle s'est rendue dans les provinces et dans les capitales régionales de Bo et de Kenema où elle a rencontré les chefs locaux, les représentants du Gouvernement et des représentants des organisations non gouvernementales. À Koidu, capitale du district de Kono, elle a eu des entretiens avec des représentants du Front uni révolutionnaire (RUF), de la Force civile de défense (CDF) et du Mouvement des jeunes du district de Kono (MOCKY). »

⁵² L'opposition à l'inclusion de cette clause était forte dans les cercles internationaux de défense des droits de l'homme. Voir Michael P. Scharf, « The Special Court for Sierra Leone », ASIL Insight, accessible sur www.asil.org/insights/insigh53.htm.

⁵³ En octobre 2002, David Crane annonça qu'il n'inculperait personne pour crimes commis alors que le coupable était mineur, expliquant que la barre de la plus lourde responsabilité était trop élevée pour inclure les mineurs. Voir Special Court Press Release (communiqué de presse du Tribunal spécial), « Special Court Prosecutor says he will not Prosecute Children », 2 nov. 2002.

⁵⁴ Summary Conclusions of the NGO Meeting on the Relationship between the Truth and Reconciliation Commission and the Special Court (conclusions sommaires de la rencontre des ONG sur la relation entre la

était beaucoup plus sensible à la CVR, qui bénéficiait du reste du soutien des élites et de la société civile, en partie parce qu'elle était moins fractionnelle et controversée que le Tribunal spécial, mais aussi parce qu'elle était née d'un processus de consultation.

D. Conclusions sur l'établissement du Tribunal spécial

Le Tribunal spécial est né d'une convergence unique entre, d'une part, un gouvernement assoiffé de justice au lendemain d'une amnistie échouée mais incapable de mener lui-même les procès qui s'imposaient et, d'autres part, une communauté internationale soucieuse de stabiliser la région moyennant l'élimination de ceux qui y menaçaient la paix. La communauté internationale désirait du reste instaurer un nouveau modèle apte à remplacer celui des tribunaux ad hoc. Ces facteurs favorables n'éliminèrent pas les gageures du Tribunal spécial. La forte présence initiale des États-Unis s'avéra difficile, face à l'intensification d'un sentiment général d'anti-américanisme exacerbé par les développements de politique étrangère en Irak et ailleurs. Le problème s'amointrit toutefois avec le temps et une réduction du rôle des États-Unis au Bureau du Procureur. Au sein même de l'ONU régnait aussi un certain sentiment que le Tribunal posait un défi de surveillance à l'organisation. Le Tribunal est aujourd'hui plus susceptible d'être jugé selon qu'il apporte ou non une justice viable à la satisfaction des Sierra-Léonais et de la communauté internationale. Les critères de cette évaluation sont discutés plus bas.

On rappellera cependant que l'une des principales motivations à l'origine de la création du Tribunal spécial était un désir, de la part du gouvernement sierra-léonais comme de la communauté internationale, de stabiliser le pays. Le gouvernement voulait juger les dirigeants du RUF sans provoquer l'instabilité qu'auraient fomentée des procès nationaux. La communauté internationale entendait quant à elle poursuivre les responsables des attaques contre les Casques bleus de l'ONU. Bien que les critères d'évaluation aient depuis changé et englobent désormais les notions de legs et de promotion de l'état de droit, le Tribunal spécial avait été imaginé, dans un premier temps, comme essentiel au redressement de la sécurité.

III. CADRE JURIDIQUE

A. Compétence

L'Accord de création du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, tel que conclu par le gouvernement sierra-léonais et l'ONU, fut ratifié formellement par les deux parties à l'occasion d'une cérémonie organisée à Freetown le 16 janvier 2002. La caractéristique la plus notable du Tribunal tient à une référence, dans son Statut, aux poursuites et au jugement de « ceux qui portent la plus lourde responsabilité » seulement, la formule étant devenue accroche du discours public en Sierra Leone. Comme indiqué plus haut, le Secrétariat aurait préféré donner compétence au Tribunal contre les personnes « les plus responsables », mais le Conseil de sécurité, soucieux de limiter la portée du Tribunal, exigea un changement de formule. Le but en est de concentrer l'attention sur les principaux acteurs, plutôt que sur ceux de moindre importance. La formule n'est nulle part définie avec plus de clarté, laissant largement libre cours

Commission Vérité et Réconciliation et le Tribunal spécial), sous les auspices du National Forum for Human Rights, d'ICTJ et de l'International Human Rights Law Group, 15 janv. 2002.

à la discrétion du procureur. En vertu de l'article 6(2), aucune qualité officielle, fût-elle celle de chef d'État, ne peut exonérer un accusé de sa responsabilité pénale et être motif de diminution de la peine.

Le Tribunal spécial est compétent en matière de crimes contre l'humanité⁵⁵, graves violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève⁵⁶, attaques délibérées contre le personnel d'assistance humanitaire ou de maintien de la paix⁵⁷, enrôlement d'enfants dans des forces ou groupes armés⁵⁸ et aspects particuliers du droit sierra-léonais concernant les sévices à l'encontre de fillettes et les mises à feu⁵⁹. Le rapport du Secrétaire général explique que le génocide n'est pas inclus en raison de l'absence de preuves établissant que les massacres avaient été perpétrés en Sierra Leone « contre un groupe national, ethnique, racial ou religieux identifié, dans l'intention d'annihiler le groupe en tant que tel⁶⁰ ». Les graves infractions aux Conventions de Genève de 1948 sont également exclues, en grande partie parce que le conflit était perçu comme national et que la notion de graves infractions ne s'applique qu'aux conflits internationaux.

L'inclusion dans le Statut de crimes au regard du droit national a été attribuée à divers facteurs. Il s'agit, d'une part, d'une tentative de légitimation et de revitalisation du système juridique national existant, que beaucoup jugent complexe et inaccessible⁶¹. Certains y voient d'autre part un effort visant à combler les lacunes du droit pénal international en matière d'incendie volontaire et de crimes commis à l'encontre des fillettes et une tentative d'ancrage du Tribunal dans les circonstances spécifiques du conflit sierra-léonais⁶². D'autres ont également suggéré que cette inclusion de crimes au regard du droit sierra-léonais était un geste diplomatique à l'attention des juristes du pays. Néanmoins, la décision de ne pas inclure les violations du droit national dans les inculpations peut être pragmatique lorsque l'on considère les complications susceptibles de découler, notamment, de l'Accord de paix de Lomé et les ajustements aux règles de procédure et de preuve qui auraient pu être nécessaires dans le cas de poursuites en vertu du droit national.

La compétence territoriale du Tribunal spécial est limitée au jugement des crimes « commis sur le territoire de la Sierra Leone⁶³ », mais cette disposition a été interprétée comme incluant les actes planifiés ou instigués depuis l'extérieur du pays, les effets en ayant été ressentis sur le territoire soumis à la compétence du Tribunal. Le Tribunal spécial a la primauté sur les juridictions sierra-léonaises⁶⁴, bien que, contrairement aux TPIY et TPIR, cette primauté ne s'étende pas aux juridictions d'autres États.

⁵⁵ Statut du Tribunal spécial, Art. 2

⁵⁶ Statut du Tribunal spécial, Art. 3

⁵⁷ Statut du Tribunal spécial, Art. 4(b), « Attaques délibérées dirigées contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules utilisés pour l'assistance humanitaire ou pour la mission de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, dès lors qu'ils ont le droit à la protection dont les civils ou les objets civils bénéficient en vertu du droit international des conflits armés ».

⁵⁸ Statut du Tribunal spécial, Art. 4(c), « Recrutement et enrôlement d'enfants âgés de moins de 15 ans dans des forces ou groupes armés en vue de les faire participer activement aux hostilités ».

⁵⁹ Statut du Tribunal spécial, Art. 5

⁶⁰ Rapport du Secrétaire général sur l'établissement d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone, UN Doc. S/2000/915, 4 oct. 2000, point III.

⁶¹ Voir Daniel J. Macaluso, « Absolute and Free Pardon: the Effect of the Amnesty Provision in the Lomé Peace Agreement on the Jurisdiction of the Special Court for Sierra Leone », *Brook. J. Int'l L.* 347, 2001–2002, point 362.

⁶² *Id.* points 363–366.

⁶³ Statut du Tribunal spécial, Art. 1 et Accord, Art. 1(1).

⁶⁴ Statut du Tribunal spécial, Art. 8(2).

La compétence temporelle du Tribunal est limitée aux crimes commis après le 30 novembre 1996, date de l'Accord de paix d'Abidjan. Plusieurs dates furent considérées ; celle retenue en est la plus reculée, même si la plupart des Sierra-Léonais trouvent étrange que la compétence ne s'étende pas jusqu'en 1991, année des premières escarmouches. Le fait est qu'aux yeux de certains décideurs, le retour à 1991 aurait rendu difficile, pour le procureur, la production de preuves fermes de crimes commis dix ans plus tôt, et impossible la conclusion de la tâche du tribunal en l'espace de trois ans. Cette période tronquée exclut le régime du NPRC et la période de fondation du RUF, mais la plupart des principaux acteurs impliqués au début des années 1990 demeuraient criminellement engagés après 1996. Le problème est que la plupart des crimes avaient été commis dans les provinces et que le conflit n'avait atteint Freetown qu'en 1997. Les pires crimes commis dans les provinces remontent aux années antérieures. Aussi certains voient-ils « un mauvais signal » dans le fait que les crimes sur la sellette ont affecté la population de Freetown⁶⁵.

La compétence temporelle inclut les périodes de temps couvertes par l'amnistie de l'Accord de paix de Lomé, soit les crimes commis avant juillet 1999. Le Statut contient du reste une clause expresse indiquant que l'amnistie ne fera pas obstacle à l'exercice de poursuites des crimes relevant du droit international⁶⁶. La poursuite des crimes relevant du droit national couverts par l'Accord de paix de Lomé est généralement considérée impossible⁶⁷, bien que cela n'ait, à ce jour, pas été avéré (la contestation de l'amnistie pourrait être envisagée en vertu du droit national, mais cela n'a pas encore été fait). De manière plus générale, le Procureur a choisi de ne pas exercer sa capacité de poursuites en vertu du droit national.

Le Tribunal spécial peut engager des poursuites à l'encontre de « quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter » les crimes de droit international susdits⁶⁸. L'expression « aidé et encouragé », unie aux déclarations publiques du Procureur, avait laissé spéculer, dans un premier temps, que des financiers, diamantaires et négociants d'armes compris, pourraient être inculpés devant le Tribunal spécial. Ainsi, l'inculpation de Charles Taylor l'accuse notamment d'avoir profité de la guerre et allègue une responsabilité de commandement⁶⁹. Cela dit, personne n'a été inculpé pour seule cause d'avoir financé la guerre.

B. Règles de procédure

Les règles de procédure et de preuve applicables reposent sur celles définies pour le TPIR, telles qu'amendées par les juges réunis en plénière⁷⁰. Le Statut précise que les juges peuvent s'inspirer, pour les amendements, du Code sierra-léonais de procédure pénale de 1965⁷¹. La plupart des amendements semblent toutefois avoir été motivés par un désir d'expédition des procédures des tribunaux ad hoc, sans nécessairement se fonder sur la législation nationale. Le système en usage devant le Tribunal spécial a éliminé certains des amendements à tendance de droit civil apportés

⁶⁵ Voir Cole, supra note 47, point 116.

⁶⁶ Statut du Tribunal spécial, Art. 10

⁶⁷ Voir, par exemple., Micaela Frulli, « The Special Court for Sierra Leone: Some Preliminary Comments », EJIL, Vol. 11, 2000, point 859.

⁶⁸ Statut du Tribunal spécial, Art. 6(1).

⁶⁹ Aux termes de l'acte d'accusation : « 25. L'ACCUSÉ a participé à cette co-entreprise criminelle dans le cadre de ses efforts continus d'accès à la richesse minérale de la Sierra Leone et de déstabilisation du gouvernement de la Sierra Leone. » Voir Prosecutor v. Charles Ghankay Taylor, supra note 10.

⁷⁰ Voir Statut du Tribunal spécial, Art. 14.

⁷¹ Id. Art. 14(2).

aux règles des tribunaux ad hoc ; il en est essentiellement plus proche du droit commun. La plupart des juges, de formation davantage ancrée dans le droit commun, ont résisté à certaines pratiques, telles que l'utilisation de déclarations écrites plutôt que de témoignages verbaux⁷². En général, l'accent a été mis sur les témoignages plutôt que sur la preuve littérale .

Les grands points de différence incluent : l'autorisation pour le Tribunal d'exercer ses fonctions en dehors de la Sierra Leone, règle souvent invoquée par la Chambre d'appel (règle 4) ; l'autorisation de huis clos pour cause de sécurité nationale ou de sécurité du Tribunal spécial (règle 79) ; la suppression de la norme de preuve *prima facie* pour la confirmation de l'inculpation (règle 47) ; une réduction générale des délais de dépôt (règle 50 pour les requêtes préliminaires, règle 111 en appel) ; l'autorisation du menottage de l'accusé devant la cour (règle 83) ; quelques différences concernant les règles de divulgation, dont une obligation moindre pour le Procureur de divulguer les preuves disculpatoires (règle 68) ; l'abréviation des règles de preuve, sans règle pour la Chambre de présenter ses propres preuves ; et un plus grand recours à la preuve verbale.

Un changement controversé aura été celui ayant fait, effectivement, de la Chambre d'appel le tribunal de premier et de dernier ressort sur toutes les requêtes préliminaires soulevant de sérieuses questions de compétence⁷³. Les groupes de défense des droits de l'homme, y compris Amnesty International, ne manquèrent pas de condamner la nouvelle règle, qu'ils estiment priver les accusés de leur droit d'appel (la plupart des autres aspects des règles n'ont guère suscité de critique majeure)⁷⁴. Les règles sont simplifiées par rapport à celles des TPIY et TPIR et pourront servir de référence aux tribunaux à venir. Dans un premier temps, les Règles du Tribunal spécial irakien s'en sont inspirées, avant de suivre une orientation différente. Le Tribunal spécial s'appuie du reste largement sur les déclarations de témoins oculaires. Ses règles sont moins élaborées que celles d'autres instances en ce qui concerne le traitement de preuves littérales volumineuses.

C. Jurisprudence

Le Tribunal spécial a déjà dû faire face à plusieurs importantes questions de droit, ayant trait, pour la plupart, à des requêtes en contestation de compétence.

- *Relation avec le droit national* La défense a introduit des requêtes préliminaires mettant en question la validité, au regard de la Constitution sierra-léonaise, du Tribunal spécial. La Chambre d'appel les a toutes rejetées, concluant que le Tribunal spécial, dont la création reposait sur un traité valable, agissait en vertu du droit international, indépendamment du droit national sierra-léonais, comme établi clairement dans le rapport du Secrétaire général, et que la Constitution n'était dès lors pas applicable. Un résultat important en fut la démonstration que les juges perçoivent le Tribunal spécial comme de nature totalement internationale. Une objection à la légalité du Tribunal n'en fut pas moins déposée devant la Cour suprême sierra-léonaise, qui la débouta toutefois.

⁷² En vertu de la règle 92 *bis* du TPIY, ces déclarations sont admissibles sur les questions autres que celles ayant directement trait à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé, mais le Règlement du Tribunal spécial n'avait initialement pas prévu l'admission de déclarations écrites.

⁷³ Voir Rules of Procedure and Evidence, 72(E), 72(F).

⁷⁴ Amnesty International, « Sierra Leone: Special Court for Sierra Leone: denial of right to appeal and prohibition of amnesties for crimes under international law », AI INDEX: AFR 51/012/2003, 1er nov. 2003.

- *Recrutement d'enfants soldats, crime en vertu du droit international coutumier en 1996.* Le 31 mai 2004, la Chambre d'appel a maintenu que le recrutement ou l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans a été jugé criminel en vertu du droit international en 1996 et que les défendeurs sont sujets à la responsabilité pénale individuelle pour ce crime durant toute la période couverte par la compétence du Tribunal⁷⁵. Le Tribunal s'est appuyé pour cette décision sur des instruments internationaux tels que la Charte africaine des droits et du bien-être des enfants, adoptée en 1990. Le Tribunal a fait remarquer qu'en 1996, la Sierra Leone avait ratifié les Conventions de Genève de 1949, lesquelles prévoient la protection des enfants de moins de 15 ans des effets de la guerre, ainsi que deux Protocoles supplémentaires adoptés en 1977 et que la Convention des droits de l'enfant (CDE), interdisant tous le recrutement d'enfants soldats⁷⁶. Le Tribunal a aussi maintenu que la violation de ces garanties fondamentales donne lieu à responsabilité pénale individuelle. Un juge dissident a prétendu que l'interdiction relative au recrutement d'enfants soldats était apparue plus tard, lors de l'entrée en vigueur du Statut de Rome de la CPI.
- *Immunité de chef d'État dans le cas de Taylor.* Le 31 mai 2004, la Chambre d'appel a décidé que les chefs d'État ne bénéficient nullement de cette immunité devant une cour ou un tribunal pénal international, rejetant unanimement la requête préliminaire de Charles Taylor contestant la validité de son inculpation en vertu de son titre de président du Libéria à la date de sa production. Dans sa décision, le Tribunal a conclu que le rôle joué par l'ONU dans sa création fait du Tribunal spécial une cour pénale internationale⁷⁷, par conséquent sujet à l'exception d'immunité souveraine définie dans *Congo v. Belgique (Yerodia)*⁷⁸.
- *Invalidité de l'amnistie en ce qui concerne les crimes internationaux.* Selon la Chambre d'appel, l'amnistie accordée en vertu de l'Accord de paix de Lomé n'empêche pas le Tribunal de juger les crimes internationaux et les crimes contre l'humanité commis avant juillet 1999. La Chambre d'appel a déterminé que l'amnistie ne s'applique qu'à la juridiction pénale nationale et ne peut couvrir les crimes internationaux, sur lesquels les États peuvent exercer une compétence universelle⁷⁹.

Il reste à voir jusqu'où les autres tribunaux s'appuieront sur ces décisions, le raisonnement légal n'en étant pas toujours élaboré et ayant du reste été critiqué par certains experts. La Chambre d'appel s'est à ce jour souvent référée au précédent de droit commun, la plupart de ses juges émanant de juridictions de droit commun, mais la jurisprudence des autres tribunaux internationaux a également été invoquée, comme le préconisait le Statut⁸⁰. Durant la première

⁷⁵ Chambre d'appel, *Prosecutor v. Norman*, « Decision on Preliminary Motion Based on Lack of Jurisdiction (Child Recruitment) », 31 mai 2004.

⁷⁶ Protocole additionnel I, Art. 77.2, Protocole additionnel II, Art. 4, et CDE, Art. 38.

⁷⁷ La Chambre d'appel observe qu'en vertu de l'Article 6(2) du Statut du Tribunal, similaire aux dispositions des statuts du TPIY (Art. 7(2)), du TPIR (Art. 6(2)) et de la CPI (Art. 27(2)), la position de chef d'État ne l'exonère par de sa responsabilité pénale et n'est pas un motif de diminution de la peine, faisant en outre remarquer que ces disposition remontent à la Charte du Tribunal de Nuremberg (Art. 7). Le Tribunal estime du reste l'Article 6(2) de son Statut conforme aux autres normes de droit international.

⁷⁸ Jugement de la Cour internationale de justice, 14 févr. 2002.

⁷⁹ Le Tribunal a décidé que l'Accord de paix de Lomé ne constitue pas un accord international en ce qu'il crée des droits et des obligations dont la réglementation relève de la législation nationale et non du droit international. Elle souligne aussi que le RUF ne disposait pas de la capacité de conclure des traités. Aussi le Tribunal conclut-il que l'Accord de Lomé n'affecte pas la responsabilité de l'accusé d'être jugé devant un tribunal international pour crimes internationaux et crimes contre l'humanité.

⁸⁰ Article 20(3), « Les juges de la Chambre d'appel du Tribunal spécial se laissent guider par les décisions de la Chambre d'appel des Tribunaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda. »

année, les décisions du Tribunal ne furent ni largement disponibles, ni publiées sur son site Web. Les importantes décisions sont aujourd'hui aisément accessibles, bien que les requêtes des parties, préparatoires au procès notamment, ne sont pas toujours publiées. Il est du reste difficile de suivre systématiquement le développement de certaines questions juridiques. À cet égard, le Tribunal spécial ne s'est pas montré aussi transparent que les autres tribunaux *ad hoc*.

IV. LES JUGES DU TRIBUNAL SPÉCIAL

Le Tribunal spécial était initialement composé de deux chambres : une Chambre de première instance comptant trois juges et une Chambre d'appel en comptant cinq. Une seconde Chambre de première instance a été établie à la demande du Président, conformément au Statut⁸¹. Les Chambres de première instance comptent chacune deux juges nommés par le Secrétaire général et un juge nommé par le gouvernement sierra-léonais. La Chambre d'appel compte trois juges nommés par le Secrétaire général et deux juges nommés par le gouvernement sierra-léonais⁸².

Les juges sont originaires de Sri Lanka, du Royaume-Uni, du Cameroun, d'Autriche, du Canada, d'Ouganda, de Samoa, d'Irlande du Nord et de Sierra Leone. Les juges nationaux et internationaux sont nommés au niveau du Sous-secrétaire général de l'ONU pour un mandat de trois ans et bénéficient d'un détachement de transport et de protection. Le Tribunal compte actuellement trois juges féminins et cinq des onze juges sont africains⁸³, y compris deux Sierra-Léonais. Le gouvernement sierra-léonais a toutefois choisi de nommer deux juges d'origines internationales parmi les quatre de son ressort. Cette décision a contribué à la perception d'un Tribunal spécial principalement international, plutôt que d'une véritable juridiction hybride.

Le recrutement à travers le Bureau des affaires juridiques à New York s'est souvent avéré lent. En fait, après la demande du Tribunal spécial en mars 2003, il a fallu non moins d'une année complète pour établir la seconde Chambre de première instance. Il s'est du reste avéré difficile d'obtenir de bonnes candidatures, en dépit de salaires largement supérieurs en Sierra Leone, par rapport au Timor-Leste ou au Kosovo, où les autres juridictions hybrides sont établies.

Plusieurs requêtes juridiques ont été introduites concernant la récusation des juges. Ainsi, la défense du RUF a déposé une requête en récusation du juge Robertson sur la base de son ouvrage, *Crimes Against Humanity: The Struggle for Global Justice (Crimes contre l'humanité : La lutte pour la justice mondiale)*. L'argument en était que Robertson avait préjugé certains points essentiels de la cause et que son livre présentait un verdict avant jugement⁸⁴. La défense avançait

⁸¹ Accord sur la création du Tribunal spécial, Art. 2(1).

⁸² Hassan Jallow, de Gambie, nommé juge à la Chambre d'appel, a quitté le poste après avoir été invité à celui de Procureur du TPIR en septembre 2003. Les autres postes sont occupés par les juges A. Raja N. Fernando (Sri Lanka), Président ; George Gelaga King (Sierra Leone), Vice-président ; Emmanuel Ayoola (Nigeria) ; Renate Winter (Autriche), Vice-présidente ; Geoffrey Robertson (R-U) ; Pierre G. Boutet (Canada) ; Benjamin Mutanga Itoe (Cameroun) ; Rosolu John Bankole Thompson (Sierra Leone) ; Richard Lussick (Samoa) ; Teresa Doherty (Irlande du Nord) et Julia Sebutinde (Ouganda).

⁸³ L'Accord de création du Tribunal spécial précise que lors de la sélection des juges, le Secrétaire général tiendra compte des nominations des États, en particulier des États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et du Commonwealth. Art. 2(2)(a), 2(2)(b).

⁸⁴ Chambre d'appel, *Prosecutor v. Issa Sesay*, SCSL-04-15-PT-140, « Decision on Defence Motion Seeking the Disqualification of Judge Robertson from the Appeals Chamber », 13 mars 2004. La requête citait certains passages du livre, notamment que les « coupables d'atrocités à une échelle en faisant un crime contre l'humanité ne doivent jamais être suffisamment pardonnés et regagner la moindre once de pouvoir : au contraire, ses responsables méritent d'être capturés et traduits en justice ». Traduit de Geoffrey

en outre qu'il y aurait apparence de parti pris si Robertson siégeait aux procès du RUF car il avait intérêt à ce qu'un verdict de culpabilité soit rendu, au risque, sinon, de mettre en doute la véracité de son ouvrage. Non sans controverse, le Procureur finit par céder sur le point de la perception de parti pris. Le juge Robertson ne s'étant pas récusé, ses confrères à la Chambre d'appel entendirent les arguments verbaux et décidèrent de le récuser eux-mêmes du procès du RUF. Tout cela se produisit alors que le Tribunal se préparait à ouvrir le premier procès et l'affaire reçut une attention médiatique internationale considérable. La récusation du juge Robertson fut préjudiciable au Tribunal spécial, en partie parce que la question de ses publications antérieures aurait dû être élucidée au moment de sa nomination⁸⁵.

Les observateurs des Chambres ont quant à eux soulevé les questions suivantes :

(1) *Efficacité*. Lors des séances initiales de la première Chambre de première instance, les juges siégeaient en moyenne 1,5 heure par jour d'audience, donnant lieu à de sérieuses inquiétudes quant à leur efficacité. Les heures d'audience ont cependant progressivement augmenté. La Chambre de première instance n'en différa pas moins l'ouverture de la défense du procès des CDF de la fin des vacances d'été à janvier 2006. Les décisions relatives à certaines requêtes ne furent rendues qu'au terme de nombreux mois. Autre pomme de discorde, le choix de commencer par le procès des CDF, plutôt que par celui du RUF : la cause avait beau être la plus prête, beaucoup de Sierra-Léonais considéraient les membres des CDF comme des héros de guerre. Qui plus est, la même Chambre de première instance s'occupe des deux plus grands procès, celui du RUF et celui des CDF, alors que la seconde Chambre juge l'affaire, de bien moins grande envergure, de l'AFRC.

(2) *Contrôle de la cour*. Lors des premières instances, la confusion des juges quant aux règles et à la procédure s'est révélée préoccupante⁸⁶. À l'ouverture des procès, les juges n'ont guère fait preuve d'une maîtrise suffisante de la cour. Certains ont accordé trop de marge aux parties ou à certains défenseurs individuels (notamment à Hinga Norman) ou ne se sont pas montrés suffisamment sensibles à l'égard des témoins. À l'inverse, la Chambre d'appel est apparue par trop interventionniste, adoptant parfois une approche inquisitoriale. Avec le temps, Human Rights Watch a noté quelques améliorations mais les retards de deux des trois procès demeurent problématiques.

(3) *Effectif d'assistance juridique insuffisant*. Pendant la plus grande partie de la première année, les juges ne disposèrent d'aucune assistance juridique de haut niveau. Ces ressources ont par la suite été augmentées, mais certains estiment toujours insuffisant le nombre de conseillers juridiques à la disposition des juges.

(4) *Absence du Président et sessions insuffisantes de la Chambre d'appel à Freetown*. Afin de réduire les coûts et d'attirer des candidatures hautement qualifiées, les juges de la Chambre d'appel ne siègent toujours pas de manière permanente à Freetown. Il en va de même pour le Président du Tribunal, qui ne réside pas à Freetown. L'approche est utile en

Robertson, *Crimes Against Humanity: The Struggle for Global Justice*, New York: Penguin, 2002 (2nd ed.), p. 469.

⁸⁵ Une autre requête fut déposée par l'avocat de Hinga Norman pour la récusation du juge Winter sur la question du recrutement d'enfants-soldats, en raison de son engagement antérieur au service de l'UNICEF. L'UNICEF était intervenu au titre d'*amicus curiae* dans la requête relative aux enfants-soldats et l'organisation est bien connue pour sa campagne de criminalisation du recrutement d'enfants-soldats. La Défense avança dès lors que la juge serait susceptible de parti pris sur la question. La requête fut cependant rejetée. Voir SC SL-04-14-PT-112, « Decision on motion to recuse Judge Winter from deliberation in preliminary motion on recruitment of child soldiers », 28 mai 2004.

⁸⁶ Voir International Crisis Group, « The Special Court for Sierra Leone: Promises and Pitfalls of a "New Model" », 4 août 2003.

termes d'économie judiciaire, mais le temps alloué aux visites à Freetown est trop court. En particulier, l'absence du Président laisse un vide de leadership à la tête des chambres.

(5) *Interaction avec l'appareil judiciaire local.* Étant donné la nationalité mixte des juges, les Chambres pourraient contribuer positivement au legs du Tribunal spécial. Les deux juges sierra-léonais sont des juristes locaux fort respectés et bien connectés au sein de la communauté juridique nationale et plusieurs juges ont exprimé le désir de travailler avec les magistrats sierra-léonais. Les efforts d'approche du Président de la Cour suprême sierra-léonaise sont cependant restés, pour ainsi dire, sans réponse et peu de programmes formels ont rapproché les juges du Tribunal spécial de l'appareil judiciaire local, limitant les possibilités de pleine réalisation de ce potentiel. La requête concernant la légalité du Tribunal spécial en instance devant la Cour suprême de la Sierra Leone vient du reste compliquer les choses.

V. LE BUREAU DU PROCUREUR

Le premier Procureur du Tribunal spécial, David Crane, était Inspecteur général de haut rang au ministère fédéral américain de la Défense, avait enseigné le droit international et possédait un diplôme d'étude de l'Afrique occidentale. Soutenue agressivement par les États-Unis, la nomination de Crane dut faire face à la candidature, avancée par l'ONU, de Ken Fleming, un avocat australien qui avait assumé les fonctions de substitut du Procureur pour le TPIR. Malgré les appréhensions de nombreux défenseurs du droit international face à la nomination d'un Américain à un poste aussi élevé du Tribunal, le soutien politique et financier continu des États-Unis présentait, certes, un avantage clair.

Crane devint bien vite l'un des personnages les plus reconnus en Sierra Leone. Les opinions varient à son sujet, mais il n'en a pas moins été salué pour son efficacité et la rapidité de ses résultats, y compris la production des sept actes d'accusation dans les neuf mois ayant suivi son arrivée. Crane prit grand soin de se montrer accessible au public dans l'ensemble du pays et contribua largement à la promotion initiale de l'image du Tribunal. Ses antécédents militaires et son style rhétorique, manifestés durant ses remarques préliminaires surtout, lui valurent cependant aussi l'hostilité de certains. Le Procureur adjoint, désigné par le gouvernement sierra-léonais, était Desmond de Silva, Conseiller de la Reine au Royaume-Uni et, précédemment, à Sri Lanka. Il avait exercé la profession de juriste au Royaume-Uni pendant quatre décennies et avait été admis au barreau de la Sierra Leone en 1968, lorsqu'il avait assumé la défense du premier procès en trahison jamais intenté dans le pays. En juillet 2005, Desmond de Silva succéda au poste de Procureur du Tribunal spécial.

La nomination initiale de De Silva au poste de Procureur adjoint n'avait pas été sans causer le ressentiment de l'Association du barreau sierra-léonais. Le Statut prévoyait en effet que le gouvernement «nomme un Procureur adjoint [sierra-léonais] chargé d'assister le Procureur»⁸⁷. Bien que l'Accord de création du Tribunal spécial autorise le gouvernement à nommer aux postes judiciaires des représentants de la nationalité de leur choix, celui de Procureur adjoint devait explicitement revenir à un ressortissant sierra-léonais. Le gouvernement amenda l'accord par voie de correspondance et amena discrètement le Parlement à amender la formule de la législation de mise en œuvre de manière à permettre leur sélection. L'Association du barreau fit objection à cette indication implicite que le gouvernement du pays ne jugeait aucun de ses membres apte à la tâche. Rétrospectivement, la décision d'exclure les Sierra-Léonais de ce poste et de ceux de juge s'est avérée délétère à la nature hybride du Tribunal et s'est soldée par l'aliénation de nombreux juristes sierra-léonais.

⁸⁷ Accord sur la création du Tribunal spécial, Art. 3(2).

Au faite de ses activités, le Bureau du Procureur (BP) disposait d'effectifs professionnels comptant environ 65 membres. Les Sierra-Léonais représentent plus d'un tiers du personnel professionnel, soit le plus grand pourcentage par nationalité. Près de la moitié des postes professionnels et presque tous ceux de haut rang sont occupés par des ressortissants de l'hémisphère Nord (principalement des Américains et des Canadiens⁸⁸). Le BP a largement bénéficié de l'embauche de représentants internationaux déjà expérimentés. De même, un petit cadre d'officiers de police sierra-léonais s'est joint, dès les deux premières semaines, à l'équipe chargée des enquêtes, apportant au processus tout entier une contribution des plus précieuses. Durant les périodes particulièrement tendues et délicates, au moment des premières arrestations, par exemple, ces hauts officiers se sont révélés le lien essentiel au succès des opérations. Le Procureur a également engagé au soutien des enquêtes, y compris des crimes de nature sexiste, plusieurs assistants dotés d'une vaste expérience de la défense des droits de l'homme en Sierra Leone. L'inclusion d'accusations uniques de « mariage forcé » dans les actes d'accusation en est le résultat. Le BP a été salué pour son attention aux crimes sexuels – la création d'une capacité spéciale sur les crimes sexistes, notamment – mais les femmes restent sous-représentées au niveau de sa direction.

La robuste approche des enquêtes adoptée par le BP a été critiquée. Ainsi la divulgation de l'acte d'accusation de Charles Taylor alors qu'il s'était rendu au Ghana, en juin 2003, pour assister à des négociations de paix au Libéria parrainées par l'ONU, aura-t-elle suscité bien des controverses. Nombre de décisionnaires internationaux y ont vu une mesure prise sans égard pour les autres objectifs que la communauté internationale essayait d'atteindre. Les Ghanéens, estimant n'avoir pas reçu de préavis suffisant, affrétèrent l'avion devant assurer le retour de Taylor au Libéria. L'incident déclencha bien des débats internationaux quant à savoir si l'acte d'accusation représentait une ingérence malvenue dans les efforts internationaux de paix au Libéria. Quoi qu'il en soit, en août 2003, un accord permit à Taylor de quitter le Libéria et de trouver asile au Nigeria. Le Bureau du Procureur réussit par la suite à exercer suffisamment de pression sur le Nigeria pour qu'il reconsidère sa position, y compris par l'émission d'une notice rouge INTERPOL. À ce jour, le Nigeria tient cependant ferme.

Autre incident, la saisie au Togo de l'avion du Représentant spécial du Secrétaire général au Libéria ne fut pas non plus sans provoquer de controverse. Le responsable des enquêtes avait emprunté l'avion pour un entretien avec un éminent témoin potentiel libérien, Benjamin Yetan, sans toutefois enregistrer de plan de vol. Lorsqu'il arriva au Togo, accompagné de la police, pour l'entrevue, le témoin prit la fuite. Les observateurs se sont du reste dits préoccupés par l'insuffisance de la preuve au moment de la confirmation, indiquant qu'une enquête plus complète était nécessaire. Le niveau d'examen judiciaire est réduit car, contrairement aux actes d'accusation devant les TPIY et TPIR, il n'est pas indispensable ici de satisfaire à la norme *prima facie* au niveau de la confirmation⁸⁹. Enfin, une autre controverse encore est née au procès, face aux allégations de la défense selon lesquelles les paiements de témoins et les offres de déménagement faites par le BP n'étaient autres qu'incitations invalidant la fiabilité des témoignages. La requête a été rejetée, mais d'autres remises en cause similaires pourraient se manifester dans d'autres situations également caractérisées par un contexte de pauvreté.

Pour ce qui est de la dynamique nationale-internationale interne au BP, les rapports sont mixtes. L'approche descendante adoptée pour la plupart des grandes décisions exclut généralement les

⁸⁸ Statistiques de mai 2004, sous autorisation d'Eric Witte, ancien Conseiller spécial du Procureur.

⁸⁹ Voir les règles de procédure et de preuve des TPIY et TPIR, règle 47.

voix nationales car peu de Sierra-Léonais occupent de postes de haut rang. Plusieurs éminents juristes sierra-léonais en ont quitté le BP en signe de protestation.

Un modèle exemplaire de collaboration nationale/internationale a néanmoins été observé dans l'unité responsable des enquêtes. Les enquêteurs du système national sierra-léonais ont participé à la planification de quelques-unes des plus importantes opérations en date et ont assumé des rôles clés dans presque toutes les équipes de terrain. Outre les détachements à long terme, le BP a établi un système de rotation des policiers sierra-léonais en missions de 90 jours, les exposant à de complexes enquêtes policières et opérations de gestion de la preuve. Certains observateurs des droits de l'homme ont exprimé, en privé, une certaine inquiétude envers cette participation policière compte tenu des antécédents négatifs de la police durant les années de conflit, mais les policiers se conduisent généralement bien et aucune plainte n'a été reçue. Deux des officiers restés longtemps au service du BP ont retrouvé de hauts postes au sein de la police, l'un au troisième grade de la force et l'autre comme directeur du District Est.

Comme toutes les autres sections du Tribunal, le BP est sujet à une forte rotation de ses effectifs. Il ne s'agit toutefois pas nécessairement d'un reflet négatif sur le fonctionnement du bureau⁹⁰. L'épuisement (et la maladie) ne sont cependant pas sans conséquences et, tandis que le Tribunal touche à sa fin, les départs de représentants haut placés commencent à poser de graves problèmes, surtout au BP où la connaissance approfondie des dossiers ne peut être acquise qu'avec le temps.

Le Tribunal spécial se caractérise, parmi les tribunaux internationaux, par la pratique la plus étendue du traitement d'enfants au titre de témoins potentiels. Un consultant expérimenté en matière de justice juvénile a été chargé de définir les principes directeurs aptes à assurer la collaboration des organismes de protection de l'enfance à l'apport d'une assistance psychosociale et de l'identification de témoins potentiels. L'approche a donné lieu à l'adoption d'un protocole prévoyant notamment un test de vulnérabilité et des mesures de confidentialité et de sécurité. Les témoins potentiels ont été interviewés par un enquêteur spécialisé. Vingt environ ont été sélectionnés en vue d'un témoignage devant la cour, mais deux seulement y ont été appelés. Bien qu'âgés, tous deux, de plus de 18 ans, ces deux témoins ont continué de bénéficier de mesures spéciales à l'attention des enfants, y compris l'usage de pseudonymes et d'autres dispositions de protection de leur identité. Un système de télévision en circuit fermé était prévu pour éviter les confrontations dans la salle et les risques de nouveau traumatisme (certains préféreraient toutefois témoigner directement dans la salle d'audience⁹¹).

VI. LE GREFFE

Les responsabilités du Greffe sont nombreuses et d'autant plus complexes que la durée anticipée du Tribunal est limitée et que l'infrastructure est généralement précaire. Le Greffe s'occupe de la gestion du budget, du personnel, de l'infrastructure, ainsi que de toutes les activités non judiciaires. Il a en outre assumé l'organisation du Bureau de la défense, l'appui des Chambres et la gestion des sections médiatiques du Tribunal.

⁹⁰ Comme l'a fait remarquer un ancien avocat du TPIY aujourd'hui au service du BP, contrairement à La Haye, où les membres du personnel achètent leur maison et expatrient leur famille, en Sierra Leone, le personnel international se trouve en mission temporaire. La cause en être peut-être le statut non familial de l'affectation en Sierra Leone. Le personnel se concentre dès lors généralement aussi intensément que possible sur son travail durant son affectation dans le pays.

⁹¹ Luc Cote, «Prosecuting Child Related Crimes at the Special Court for Sierra Leone: A Mid-Term Assessment», présentation à l'UNICEF Conference on Transitional Justice and Children, Florence, 10-12 nov. 2005.

Le Greffe est resté en sous-effectif pendant une bonne partie de la première année, étendant toutefois sa présence durant la seconde. Le premier Greffier, le Britannique Robin Vincent, possédait 40 ans d'expérience de la gestion judiciaire au service du système juridique anglais. Il a été salué pour son leadership et son aptitude à appuyer efficacement le Tribunal sous ses contraintes générales de temps et de budget. Sa nomination illustre l'avantage de l'installation d'un administrateur expérimenté au poste de Greffier plutôt que d'un avocat ou d'un juge, comme dans le cas d'autres tribunaux. N'ayant cependant pas pu trouver de remplaçant dans les six mois ayant suivi le départ de M. Vincent, le Bureau des affaires juridiques a nommé un Greffier intérimaire en attendant le recrutement d'un remplaçant permanent. Dernièrement, M. Lovemore Munlow, auparavant Greffier adjoint au TPIR, a été nommé au poste.

Le Greffe essuya quelques revers diplomatiques durant la première année. Par exemple, de considérables efforts avaient été déployés en vue de la conclusion d'un accord avec le TPIY concernant la détention de certains accusés sous la garde du tribunal après leur arrestation, pour parer à l'instabilité politique et aux problèmes de sécurité qui auraient sinon accablé la Sierra Leone. À la dernière minute, toutefois, le gouvernement néerlandais détermina qu'il ne pouvait pas assurer cette coopération. Dans la confusion de cette situation potentiellement volatile, le lieu de détention de Hinga Norman ne fut révélé au public qu'après la première audience de son procès. La rumeur en courut que le prisonnier n'avait pas été bien traité. Une autre difficulté majeure se posa lorsque le Ghana décida de ne pas accepter l'ancien dirigeant du RUF, Foday Sankoh, pour visite et traitement médical. Les négociations relatives à son transfert échouèrent après l'inculpation de Charles Taylor et Sankoh expira dans un hôpital sierra-léonais. Personne ne suggéra que sa mort ne fût pas naturelle, mais la situation n'en fut pas moins problématique pour le Tribunal. Les négociations relatives aux interventions médicales échouent généralement parce que les États tiers craignent que l'accusé ne tente d'obtenir l'asile politique. Les négociations relatives à l'exécution des sentences sont, de même, difficiles à conclure. En l'occurrence, la controverse suscitée par l'acte d'accusation de Taylor avait impliqué le Greffe, le Ghana ayant allégué ne pas en avoir été adéquatement avisé.

Tous ces incidents démontrent la nécessité de postes, au Greffe comme à d'autres niveaux du Tribunal, occupés par des personnes expérimentées en matière d'échanges avec les organisations internationales et régionales, ainsi qu'avec les gouvernements étrangers. Dernièrement, le Greffe a réalisé d'importants progrès sur le front de la récolte de fonds et de la négociation d'accords internationaux concernant, notamment, les dispositions internationales d'accueil des témoins à l'étranger⁹². Il travaille actuellement à la conclusion d'accords avec d'autres États sur le lieu d'incarcération des condamnés.

La construction du Tribunal dans les délais impartis et dans les limites budgétaires fixées ne fut pas non plus sans difficultés majeures. La mission de planification avait déterminé qu'il n'existait aucun site adéquat pour l'établissement du Tribunal, décidant par conséquent de le bâtir sur un terrain rocheux dont lui fit don le gouvernement sierra-léonais, au centre de Freetown. Les travaux de construction ont dépassé les délais prévus et les coûts, excédé les premières estimations budgétaires. La Sierra Leone héritera toutefois d'un site immobilier d'une valeur de 6 millions de dollars et d'un Tribunal ultra-moderne doté de deux salles d'audience lorsque le Tribunal spécial aura achevé ses travaux. La conception architecturale unique du tribunal en soi, construit exclusivement à l'aide de matériaux locaux, a du reste été saluée, mais le doute subsiste quant à la durabilité de l'entretien des installations à longue échéance.

⁹² Accord de coopération entre Interpol et le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, 3 nov. 2003, accessible sur www.sc-sl.org.

Les inculpés devant le Tribunal spécial sont détenus dans un Centre de détention spécial faisant partie du complexe du Tribunal. En réponse aux plaintes de mauvais traitement reçues des familles des accusés, diverses organisations de défense des droits de l'homme ont été invitées à inspecter les installations. Les conditions d'incarcération ont suscité une certaine critique locale de laxisme : la télévision par satellite, le régime alimentaire bien équilibré, soumis à l'approbation régulière du CICR, le terrain de basket-ball et les soins médicaux gratuits (conformément aux normes internationales) représentent en effet un luxe inaccessible à la plupart des Sierra-Léonais. Il s'agit bien là de l'une des gageures fondamentales de l'établissement d'un tribunal conforme aux critères internationaux dans l'un des pays les plus pauvres du monde.

La section de sécurité a, certes, été affectée par le départ, fin 2005, de la MINUSIL, mais une présence de sécurité continue sous la forme d'un détachement restreint (actuellement originaire de Mongolie) a été négociée pour le Tribunal à travers le Département des opérations de maintien de la paix de l'ONU (DPKO). La sécurité deviendra une préoccupation particulièrement importante lors des élections présidentielles de 2007, susceptibles de provoquer une certaine instabilité.

Le Tribunal spécial administre un programme de protection des témoins soucieux de répondre aux besoins des victimes et des témoins, en termes d'assistance psychologique, notamment, avant, pendant et après le procès. La plupart des témoins appelés à comparaître devant le Tribunal bénéficient de mesures protectrices. Au moins une action en outrage à la cour est en instance pour cause de divulgation de l'identité d'un témoin protégé. Certains témoins ont demandé à être relocalisés, vers les États voisins (en vertu d'accords généralement informels) ou vers d'autres pays étrangers. Il n'est guère facile de trouver des pays disposés à accueillir officiellement les témoins et leur famille, surtout lorsqu'il s'agit de personnes « initiées ». L'issue à long terme de ces accords discrétionnaires n'est du reste pas claire.

Les hauts postes du Greffe sont pour ainsi dire tous occupés par des représentants internationaux : tous les chefs de section le sont, à l'exception de celle de l'information et de la sensibilisation. Le Tribunal a défini certaines politiques visant à encourager les candidatures sierra-léonaises aux postes professionnels, y compris un système de classification nationale ou internationale des postes, plutôt que de leurs occupants. Une politique de présélection des candidats sierra-léonais aux entrevues a également été mise en place. Bien que les effectifs du Tribunal soient en majorité sierra-léonais (environ 60 %), une grande partie du personnel national occupe les postes non professionnels (chauffeurs, agents de sécurité, nettoyeurs, etc.)

De temps à autre, le comportement de certains employés du Tribunal spécial a provoqué des tensions avec la population locale. Un Code de conduite a finalement été adopté pour résoudre le problème. Il conviendrait d'intégrer ce type de code à la constitution de tout tribunal hybride à venir, et de l'adopter dès les premières démarches. Dans le cas du Tribunal spécial, un haut représentant du BP a été accusé d'inconduite sexuelle devant un tribunal national. Il s'est volontairement soumis à la juridiction locale et a été détenu à la prison de Pademba Road, pour être ensuite acquitté en appel.

VII. NORMES DE DÉFENSE ET DE PROCÈS IMPARTIAL

L'un des aspects les plus innovateurs du Tribunal spécial pour la Sierra Leone est son Bureau de la défense, dont l'organisation pourrait offrir un nouveau modèle prometteur pour les services de défense des tribunaux internationaux. Le système associe un groupe central de défenseurs internes à un système traditionnel de liste d'avocats individuels susceptibles d'être affectés à

chaque défendeur. Le Bureau de la défense est destiné à apporter un certain degré de soutien institutionnel à la Défense dans son ensemble, tout en permettant à des équipes d'avocats qualifiés, souvent composées de membres nationaux et internationaux, de représenter les défendeurs individuels.

Sous ce système, dès le moment où un suspect est arrêté, le Bureau de la défense lui apporte un conseil juridique en la personne d'un avocat de service, toujours disponible au Centre de détention. Le défendeur peut ensuite choisir son propre avocat, lequel est appelé à déposer procuration au Greffe. Un avocat de service conseille et assiste sinon le défendeur, assurant du reste sa représentation initiale s'il le désire⁹³. Le Bureau de la défense assure également la disponibilité d'une liste de défenseurs admis et, sur demande, peut aider les défendeurs à choisir un défenseur dans la liste⁹⁴.

Le Bureau de la défense s'efforce d'apporter à la Défense certains des avantages de « répétition » généralement réservés au Procureur. Le bureau a acquis une certaine expertise, en même temps que l'expérience des requêtes introduites à cette date, de l'histoire du conflit et du profil des atrocités, au bénéfice du défendeur affecté. Le Greffe a affecté d'importantes ressources à ce nouvel arrangement, y compris un poste de Chef et de Conseiller, trois Associations de la défense et un personnel d'appui financier et administratif.

Les défendeurs indigents reçoivent l'assistance d'un défenseur commis d'office. Un système de plafond assure le respect des ressources allouées à chaque stade de la défense. Ce plafond peut cependant être dépassé si la complexité du cas le justifie. L'approche s'éloigne, avec succès, des règles des TPIY et TPIR. Elle a assuré le choix, par les équipes de défense et leurs membres nationaux aussi bien qu'internationaux, de structures d'efficacité optimale. Plusieurs avocats internationaux, déjà expérimentés devant le TPIY ou le TPIR, connaissent bien le droit pénal international. Les dispositions visant à prévenir les partages d'honoraires – à l'origine de plusieurs scandales aux tribunaux ad hoc – sont aussi un succès.

Une certaine controverse est née, durant la première année, du mode de communication avec la défense. De nombreux défenseurs, avant le début des procès pour le moins, étaient établis en Europe et ne disposaient pas d'un accès direct à leurs clients. Le problème se posait pour les prisonniers incarcérés à Bonthe où, selon les rapports, la disposition (non intentionnelle) des téléphones étaient telle que les conversations pouvaient être entendues, posant dès lors un problème de confidentialité. Pour y remédier, des téléphones mobiles ont été remis aux détenus. L'approche fut la cause de sérieuses inquiétudes, la rumeur s'étant répandue que le chef Hinga Norman se servait de son téléphone pour agiter les Kamajors. Les téléphones mobiles ont depuis été éliminés.

Les Sierra-Léonais sont bien représentés au Bureau aussi bien que dans les équipes de la Défense. Trois des 10 équipes sont dirigées par des ressortissants nationaux. Le Bureau de la défense a fait

⁹³ Voir www.sc-sl.org.

⁹⁴ Règles de procédure et de preuve, règle 45(A), « Conformément au Statut et aux Règles, le Bureau de la défense apportera conseil, assistance et représentation aux [« suspects interrogés » et « accusés »]. » Règle 45 (B), « Le Bureau de la défense remplira ses fonctions par l'apport, entre autres :

- (i) d'un conseil et d'une assistance juridiques initiales par l'avocat de service implanté à proximité raisonnable du Centre de détention... ;
- (ii) de l'assistance juridique ordonnée par le Tribunal spécial conformément à la Règle 61 si l'accusé ne dispose pas de ressources suffisantes pour en assumer le coût, dans l'intérêt de la justice ;
- (iii) d'installations adéquates à la préparation de la défense. »

de son mieux pour inclure des avocats locaux dans les équipes, au titre de co-défenseurs ou d'assistants juridiques. Dans un cas particulier, un même défenseur représentait deux clients. Malgré la tentative du Bureau de la défense de l'exclure de la défense d'un client, les juges ont consenti à sa requête et il a continué à représenter les deux clients⁹⁵.

Le Bureau de la défense représente une amélioration considérable par rapport aux approches d'autres instances pénales, où la défense souffre généralement d'un manque de soutien institutionnel et les procès fléchissent sous l'inégalité des armes. Les observateurs internationaux conviennent actuellement que, de manière générale, les procès en cours devant le Tribunal spécial respectent les normes de procès impartial – grâce, dans une large mesure, au rôle du Bureau de la défense. Certaines réclamations valables ont été introduites concernant certaines divulgations tardives de la part du Procureur (y compris la révélation de l'identité d'un témoin 21 jours avant sa comparution), l'insuffisance des ressources mises à la disposition des enquêteurs et des experts et certains problèmes de performance de la part de certains défenseurs⁹⁶, des mesures ont été prises pour y remédier.

VIII. STRATÉGIE EN MATIÈRE DE POURSUITES

A. « Les personnes qui portent la plus lourde responsabilité »

La norme directrice en matière de poursuites au Tribunal spécial est celle des « personnes qui portent la plus lourde responsabilité ». Cette norme a permis au Procureur de concentrer son attention sur quelques cas particuliers seulement, élément crucial à l'objectif de « justice dans un délai politiquement acceptable ». Treize accusés ont à ce jour été inculpés. Bien que l'approche adoptée ne soit pas généralement connue, les facteurs suivants ont vraisemblablement joué un rôle dans la focalisation des enquêtes.

1. Beaucoup de temps a été consacré à la planification des enquêtes et au déploiement du bureau, même avant l'arrivée du Procureur en Sierra Leone. L'efficacité y a gagné, mais au détriment peut-être du sentiment de propriété locale. L'approche a du reste donné naissance aux rumeurs qu'une « liste » existait dès le départ.
2. Il existait déjà une certaine documentation, y compris un exercice de mappage des violations commises que le Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme avait préparé pour la CVR et un autre projet de mappage réalisé par l'organisation No Peace Without Justice.
3. Des consultations eurent lieu afin d'identifier les noms souvent cités dans le discours public sur les responsabilités. À la question de savoir qui était responsable, les membres du public interrogés ont répondu de manière assez constante. Des consultations furent également menées sur la question du « mariage forcé⁹⁷ ». Le Procureur s'est cependant montré discret quant à l'élaboration de sa stratégie d'enquête, largement fondée sur la démonstration de la participation des accusés à une entreprise criminelle commune, qu'il s'agisse du RUF, des CDF ou de l'AFRC.

⁹⁵ Prosecutor v. Alex Tamba Brima et al., Case No. SCSL-04-16, « Brima—Decision on Applicant's Motion against denial by the Acting Principal Defender to enter a Legal Service Contract for the Assignment of Counsel », 6 mai 2004.

⁹⁶ Voir Human Rights Watch, « Justice in Motion: The Trial Phase of the Special Court for Sierra Leone », Oct. 2005.

⁹⁷ La question est discutée en plus de détails ci-après.

Une première série d'actes d'accusation a été émise en mars 2003, touchant les commandants en chef des trois principales factions du conflit : le RUF (Foday Sankoh et Issa Sesay) l'AFRC (Johnny Paul Koroma) et les CDF (Sam Hinga Norman). Cette première série visait aussi Charles Taylor, mais son acte d'accusation resta alors scellé. Ces premières arrestations sont connues, au Bureau du Procureur, sous l'appellation d'« Opération Justice ». D'autres arrestations eurent lieu en juin et septembre 2003.

Les inculpations correspondaient largement aux prédictions et attentes de la plupart des experts nationaux et internationaux. Même les partisans de Hinga Norman savaient que son inculpation au titre de haut commandant des CDF était probable étant donné le mandat du Tribunal spécial. De même, beaucoup de Sierra-Léonais voient en Charles Taylor le plus grand responsable de la guerre et des violations du droit international.

Les 13 actes d'accusation donnèrent lieu à 10 arrestations. Deux actes ont été retirés depuis la mort de Foday Sankoh et de Sam Bockarie⁹⁸. Deux inculpés demeurent en liberté : Charles Taylor, en exil au Nigeria, et Johnny Paul Koroma, dont la situation est inconnue depuis sa fuite alléguée au Libéria.

- Chaque acte contient des accusations en vertu du droit international, y compris, entre autres, de graves violations de l'article 3 commun des Conventions de Genève et des crimes contre l'humanité. Tous contiennent des accusations relatives au recrutement d'enfants soldats.
- Chaque acte compte moins de 20 chefs d'accusation. Le Procureur a fait remarquer que son homologue au TPIY et ses effectifs lui avaient vivement conseillé de cibler ses actes d'accusation plutôt que d'établir, à leur image, de nombreux chefs d'accusation cumulés.
- En janvier 2004, le Procureur a introduit, dans tous les cas, des actes amendés. Les nouveaux actes étendent le cadre temporel des crimes invoqués et ajoutaient la nouvelle accusation de mariage forcé. Cette dernière a été critiquée par les groupes de défense des femmes, selon lesquels elle contribue à l'opprobre des victimes et qui estiment qu'elle aurait pu être adéquatement reprise sous les concepts juridiques existants d'esclavage et de viol. Ils y voient dès lors un précédent regrettable. Le Bureau du Procureur prétend pour sa part que la décision a été prise en consultation avec les groupes de femmes de Sierra Leone, qu'elle est sensible au contexte culturel particulier de l'endroit et que ces accusations font partie de son approche vigoureuse de l'enquête et des poursuites des violations de nature sexuelle. La Chambre de première instance a jugé les changements admissibles pour le RUF et l'AFRC dans une décision rendue en mai 2004. Elle a cependant refusé l'amendement de l'acte d'accusation des CDF, invoquant un dépôt trop tardif⁹⁹.
- La Chambre de première instance a du reste accepté une requête du Procureur de joindre plusieurs causes en janvier 2004, le résultat en étant que les procès de neuf défendeurs actuellement détenus ont été regroupés en trois procès de trois défendeurs chacun¹⁰⁰. Le Tribunal se trouve ainsi saisi d'un procès par faction, RUF, AFRC et CDF.

⁹⁸ Sam Bockarie, également connu sous le nom de « Maskita », a été tué au Libéria, de même que sa famille. Charles Taylor aurait ordonné son assassinat. La dépouille de Bockarie a été remise aux autorités, de sorte que le Tribunal spécial a pu confirmer son décès.

⁹⁹ Prosecutor v. Issa Sesay et al., SCSL-04-15 et Prosecutor v. Alex Tamba Brima et al., SCSL-04-16, « Decision on Prosecution Request for Leave to Amend the Indictment », 6 mai 2004.

¹⁰⁰ Voir, par exemple, Prosecutor v. Sam Hinga Norman, Case No. SCSL-03-08, « Decision and Order on Prosecution Motions for Joinder », 27 janv. 2004.

Tout au long du processus, le BP a refusé d'estimer le nombre d'actes d'accusation qu'il établirait. En ce début d'année 2006, on peut présumer que le Procureur n'en produira pas d'autres, à moins que Charles Taylor soit livré à la garde du Tribunal. Malgré la rapidité des premiers actes, les périodes de détention préventive furent plus longues qu'on ne l'avait d'abord pensé et le premier procès (des CDF) s'ouvrit non moins de 15 mois après l'émission des actes d'accusation. Le temps intermédiaire fut occupé par diverses requêtes, y compris les questions de compétence et l'autorisation donnée à la Défense de mener ses enquêtes.

Les prédictions initiales quant aux nombres de témoins que le BP appellerait laissent envisager plusieurs centaines ; ces nombres ont cependant été réduits. Pour le procès des CDF, par exemple, le Procureur a appelé 78 témoins¹⁰¹. Depuis le début des procès en juin 2004, des progrès considérables ont été réalisés dans au moins deux des cas (CDF et RUF), mais ces procès ne sont pas nécessairement menés plus rapidement que ceux en cours devant le TPIY. Le Procureur a conclu la présentation de ses arguments au procès des CDF et devrait achever celle des RUF et AFRC d'ici le début de l'année 2006. Les prédictions actuelles sont que la Défense n'appellera pas autant de témoins et que les procès (mais pas les appels) s'achèveront d'ici la fin 2006. Le Tribunal aura vraisemblablement besoin de cinq ans pour achever sa mission.

B. Perceptions de la stratégie de poursuites

Plusieurs préoccupations sont apparues quant à l'exercice de la discrétion en matière de poursuites en Sierra Leone.

1. Certains craignent que le Tribunal spécial n'ait engagé de *poursuites à l'encontre d'un nombre trop faible de coupables*. L'opinion estime largement que la norme de « la plus lourde responsabilité » permet à trop de responsables clés de rester en liberté et, plus préoccupant encore, dans l'armée¹⁰². Les gens de palais ont fait remarquer à plusieurs reprises que beaucoup aimeraient voir plus d'individus assumer la responsabilité des souffrances¹⁰³. Les groupes de la société civile ont également mis en question l'ampleur de l'effort et des ressources affectés aux poursuites de quelques individus seulement. Le Procureur a du reste invoqué le rôle des personnes responsables du financement de la guerre et certains aimeraient voir le Tribunal spécial pousser les limites de la responsabilité jusqu'aux profits tirés des conflits de marchandises. Les actes d'accusation émaneront cependant vraisemblablement du Tribunal spécial même. Si Charles Taylor a été accusé de financer la guerre, il ne l'a pas été d'en avoir profité. Le Procureur a néanmoins assisté les autorités néerlandaises dans les poursuites engagées à l'encontre de Gus van Kouwenhoven, l'homme d'affaires néerlandais accusé de rupture de l'embargo sur les armes au Liberia¹⁰⁴.
2. Une autre préoccupation, proche de la première, est que, étant donné le nombre limité d'accusés, beaucoup de coupables ne seront *jamais jugés*, y compris les plus notoires tels que Charles Taylor, Foday Sankoh, Sam Bockarie et Johnny Paul Koroma. D'aucuns diront que le Tribunal rend une justice symbolique aux têtes des factions,

¹⁰¹ Ce nombre est à peu près comparable aux cas similaires du TPIY, mais pas significativement inférieur.

¹⁰² Voir, par exemple, le rapport de la National Victim Commemoration Conference, organisée à Freetown les 1-2 mars 2005. Human Rights Watch a également avancé que les commandants de l'armée sierra-léonaise auraient dû être inculpés.

¹⁰³ Voir, par exemple, l'interview d'Eric Pape, supra note 4.

¹⁰⁴ Voir l'interview par Thierry Cruveiller de David Crane, Procureur du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, « No Debt Relief for Nigeria unless Taylor is Handed Over », Issue No. 28, 27 juin 2005.

indépendamment de leur conduite postérieure au conflit et de la menace qu'ils posent encore ou non.

3. Certains déplorent aussi la *protection, pour raisons politiques*, de responsables potentiels. Notamment, l'absence d'inculpation du président Kabbah a été mise en question, alors qu'il était ministre de la Défense pendant la guerre et que Hinga Norman n'était que ministre adjoint¹⁰⁵. Le président Kabbah a alimenté lui-même le débat lors d'une comparution devant la CVR, quand il a refusé d'assumer la responsabilité d'aucun crime commis par les CDF ou par l'armée qui l'a aidé à reprendre le pouvoir. D'autres encore se demandent pourquoi Blaise Compaore, président du Burkina Faso, n'a pas été inculpé pour ses liens allégués à la violence. Certains ont même spéculé qu'il avait été épargné en raison de son allégeance aux États-Unis dans la guerre contre le terrorisme.

IX. EFFICACITÉ ET FINANCEMENT

A. Délais et projections budgétaires

D'un point de vue international, l'un des plus importants facteurs d'évaluation du Tribunal spécial tiendra à sa capacité de mener ou non ses opérations de manière moins onéreuse et plus efficace que les tribunaux ad hoc. À ce jour, le budget annuel du Tribunal spécial, actuellement fixé à environ 25 millions de dollars, est largement inférieur à ceux des TPIY et TPIR, qui représentent environ 120 millions de dollars chacun.

Le temps pris par le Tribunal devrait être évalué compte tenu du fait qu'il n'y a que trois procès et, pour chacun, trois accusés. Les enquêtes s'en sont trouvées fort concentrées dès le départ. Le Procureur avait initialement plaidé en faveur de la réunion en un même procès des inculpations du RUF et de l'AFRC, mais la Chambre de première instance s'y est opposée. Le fait que la seconde Chambre de première instance n'eut été assermentée qu'en janvier 2005 a provoqué d'autres retards. Le Procureur a conclu ses arguments pour les procès des CDF et AFRC. Le Tribunal prévoit l'achèvement des procès d'ici la fin 2006, et les procédures d'appel jusqu'à la mi-2007 (à l'exclusion du cas de Charles Taylor), mais certains y voient un calendrier par trop optimiste¹⁰⁶. Quoi qu'il en soit, le Tribunal spécial prendra vraisemblablement beaucoup plus de temps que les trois années initialement prévues.

Certains argueront sans doute que ces prévisions ne tenaient pas compte des caprices du processus judiciaire. D'autres estiment cependant que les procédures du Tribunal spécial n'auront pas été significativement plus rapides que celles des autres tribunaux internationaux, si l'on tient compte du fait que la portée de ses enquêtes et de ses actes d'accusation était largement moindre, par rapport aux TPIY et TPIR. Les retards ont été dus, surtout, à la longueur des ajournements ou du temps nécessaire aux décisions des juges, ainsi qu'au retard d'une année de la prestation de serment de la seconde Chambre.

Cela dit, les coûts ont dépassé les projections initiales à plusieurs égards.

¹⁰⁵ Voir, par exemple, ses remarques à l'ouverture des audiences publiques de la CVR et ses interviews sur Radio UNAMSIL.

¹⁰⁶ Le Tribunal s'efforce de terminer plus tôt.

Voir les lettres identiques datées du 26 mai 2005, adressées au Président de l'Assemblée générale et à la Présidente du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, 27 mai 2005, A/59/816-S/2005/350, avec, en Annexe, le Plan d'achèvement des travaux du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, 18 mai 2005 (Plan d'achèvement des travaux du Tribunal spécial), par 31.

- *Sécurité.* Le Tribunal spécial est devenu opérationnel en l'espace de quelques mois à peine après la fin de la guerre. Bien qu'ils ne se soient pas matérialisés, les risques sécuritaires avaient été jugés substantiels. Par exemple, le Tribunal spécial a construit un centre de détention provisoire sur l'île distante de Bonthe, pour éviter l'incarcération des inculpés à Freetown.
- *Construction d'immeubles.* Le coût des installations permanentes a augmenté considérablement lors de l'extension des plans pour la construction d'une seconde salle d'audience dans l'immeuble principal. La décision trouve sa justification dans le fait que la structure étendue (hors prix du terrain) atteint une valeur de 3,8 millions de dollars et sera bénéfique à l'appareil judiciaire de la Sierra Leone.
- *Protection des témoins.* La Sierra Leone est un petit pays. L'information se propage vite à travers les réseaux informels et les ex-combattants de toutes les factions sont toujours présents au sein de la communauté. Pour l'élaboration d'actes de poursuites complexes, le BP a interrogé des centaines de témoins et en a placé des dizaines sous différentes formes de protection. Beaucoup de témoins ont dû changer de lieu de résidence. Les coûts de la protection des témoins sont inévitablement élevés lorsque le tribunal est établi dans le pays même.
- *Autres coûts.* Les projections d'effectifs ont parfois dû être revues à la hausse, dans le cas, par exemple, des Chambres, avec l'établissement de la seconde Chambre de première instance. Le prix du carburant a également augmenté considérablement ces dernières années.
- *Coopération insuffisante de la MINUSIL.* En dépit de l'intention expresse du Secrétaire général¹⁰⁷, la MINUSIL n'apporta guère, dans un premier temps, l'appui technique, logistique et administratif attendu. Le Conseil de sécurité a adopté une résolution en mars 2002 indiquant qu'il « autorise la MINUSIL à assurer au Tribunal spécial, sur la base du remboursement des frais, et *sans préjudice pour son potentiel*, l'appui administratif et l'appui connexe nécessaires¹⁰⁸ ». Ce texte laisse toutefois beaucoup de place à l'interprétation, permettant donc aux responsables de la MINUSIL d'adopter la position selon laquelle le Tribunal spécial représentait une menace potentielle pour le fragile processus de paix en Sierra Leone et que lui accorder son assistance serait contraire au mandat de la MINUSIL. Aussi le Tribunal spécial perdit-il plusieurs mois et plusieurs millions de dollars à reproduire les structures d'approvisionnements, de finances, de personnels et d'autres services¹⁰⁹. Au fil du temps et avec l'appui explicite du Secrétaire général, les relations entre la MINUSIL et le Tribunal spécial se sont améliorées.

Quoi qu'il en soit, les pressions d'efficacité ont maintenu le budget du Tribunal significativement inférieur à celui des tribunaux internationaux. La Mission de planification de l'ONU avait estimé le coût du Tribunal spécial à quelque 114 millions de dollars sur une période de trois ans. Déclarant ce budget trop élevé, les États membres l'ont réduit de moitié, à 57 millions de dollars¹¹⁰. Les projections révisées prévoient actuellement un budget de 104 millions de dollars (de 2002 à fin 2006).

¹⁰⁷ Voir le Rapport du Secrétaire général, 4 oct. 2000, UN Doc. S/2000/915, par. 66–67.

¹⁰⁸ S/RES/1400 (2002). Mise en évidence ajoutée.

¹⁰⁹ Deux exceptions à la position générale de la MINUSIL se sont manifestées au niveau de la Section des droits de l'homme et de l'aspect militaire, sous la conduite du général kenyan Opande. Le leadership et la coopération d'Opande se sont avérés essentiels à la sécurité de nombreuses opérations initiales du Tribunal spécial.

¹¹⁰ Voir S/2001/693, « Lettre datée du 12 juillet 2001, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général », 1.

Les attitudes à l'égard de ce montant total dépendent largement de la perspective de comparaison considérée. Le budget total révisé reste inférieur à l'estimation originale et le budget global demeure inférieur à celui d'une seule année des opérations actuelles de chacun des tribunaux ad hoc. Compte tenu, toutefois, du nombre limité d'inculpés, le coût par inculpé est relativement élevé. Les Sierra-Léonais se plaisent à spéculer sur les autres usages qui auraient pu être faits de dizaines de millions de dollars¹¹¹. Les opinions varient quant à savoir si les fonds du Tribunal spécial auraient pu être dépensés différemment ou si sa présence et son profil international auraient, en réalité, stimulé l'apport de fonds en Sierra Leone¹¹².

La comparaison avec l'effort de maintien de la paix offre une autre perspective encore. Au niveau le plus intense de ses opérations, le budget de la MINUSIL était de 700 millions de dollars par an. Le budget total des trois premières années du Tribunal (75 millions de dollars) restera inférieur à six semaines de financement de la MINUSIL au faîte de ses opérations pour l'effort de paix en 2002 (plus de 80 millions de dollars¹¹³). Du point de vue de l'ONU, les coûts comparatifs mesurent aussi les contributions à l'établissement d'une paix durable¹¹⁴.

Les pressions budgétaires ont forcé le Tribunal spécial à adopter une approche conceptuelle plus disciplinée de ses opérations. Le Tribunal a élaboré un vaste plan d'achèvement de ses travaux et l'a raffiné relativement tôt à l'échelle de son mandat. Ce plan, préparé par le Greffe, inclut des projections d'achèvement des activités dites «de base», y compris les jugements définitifs à l'égard de tous les accusés, et des projections relatives aux «activités résiduelles», y compris «la supervision de l'application des peines, la poursuite de l'appui et de la protection des témoins, la conduite de procédures pour outrage et aux fins de révision, et les poursuites à l'encontre de tout accusé qui se rendrait ou serait arrêté après que le Tribunal aura restreint ses activités»¹¹⁵.

Les aspects novateurs du plan du Tribunal prévoient notamment la mise en œuvre de mesures aptes à inciter le personnel international à rester en place jusqu'à la fin des travaux du Tribunal, moyennant l'offre de primes notamment, ainsi que la recherche active de Sierra-Léonais qualifiés aptes à assumer les postes internationaux ou que l'aide au personnel national à trouver de nouveaux emplois une fois conclue la mission du Tribunal. L'expérience du Tribunal spécial encouragera vraisemblablement une planification plus détaillée, pour le compte des intervenants internationaux tels que le Bureau des affaires juridiques, des activités résiduelles telles que les procédures de révision, l'archivage, etc.

Si les coûts totaux du Tribunal spécial resteront vraisemblablement nettement inférieurs à ceux des tribunaux ad hoc, il s'agira largement du résultat d'un mandat plus restreint et d'une planification plus soignée et plus rigoureuse. La question de la différence d'efficacité reste obscure et digne d'approfondissement. Les enquêtes et les instances du Tribunal spécial auront, certes, été moins onéreuses, mais leur portée était aussi beaucoup plus étroite.

¹¹¹ Le Greffier s'empresse toujours de faire observer que malgré les nombreux usages certes possibles, en l'absence du Tribunal, cet argent ne se trouverait pas du tout dans le pays.

¹¹² La Sierra Leone reçoit environ 250 millions de dollars d'aide étrangère par an.

¹¹³ Le budget de la MINUSIL pour l'année 2002 s'est élevé à 700 millions de dollars.

¹¹⁴ Le rapport entre le Tribunal spécial et la paix en Sierra Leone et au Libéria est une question dont on parle beaucoup, et que le moment est venu d'approfondir.

¹¹⁵ Voir le Plan d'achèvement des travaux du Tribunal spécial, 27 mai 2005, par. 3.

B. Contributions volontaires

Le Tribunal spécial est le premier tribunal international appelé à recueillir ses propres fonds. Non pas financé par imposition aux États, à l'image du TPIY ou du TPIR, ou par le biais du budget d'une mission onusienne existante, à celle de la Mission des Nations Unies au Kosovo, le Tribunal spécial a principalement trouvé ses ressources dans les donations volontaires directes des États. Le but était d'établir un maximum de protections contre les budgets abusifs. Le Secrétaire général avait, dès le départ, exprimé son opposition à cette approche. L'obligation de lever ses propres fonds a affaibli le poids diplomatique du Tribunal spécial, ses hauts responsables étant appelés à parcourir le monde la main tendue. Le Greffe et le BP ont également nécessité d'autres types d'appui, pour la protection des témoins, les arrestations, les extraditions et l'accueil des prisonniers. Ses obligations financières ont amoindri l'influence du Tribunal à ces égards aussi.

Dans l'ensemble, l'innovation des contributions volontaires aura été un succès mitigé. Mis à part les aspects déjà mentionnés plus haut, l'insécurité des ressources a rendu la planification difficile et pourrait bien avoir contribué aux inefficacités. Cela dit, le mécanisme s'est avéré utile à la maîtrise du budget et l'exécution d'un travail rapide et efficace avant l'épuisement des ressources.

La souplesse par rapport aux règlements financiers et de personnel de l'ONU aura été avantageuse en ce qui concerne la rapidité avec laquelle le Tribunal devait entamer et achever ses travaux. L'éloignement des règles et réglementations ordinaires n'a cependant pas été sans provoquer de nombreuses difficultés. Les différends expliquent ainsi les mois de retard de la phase de mise en œuvre du Tribunal. Enfin, l'assujettissement à un petit groupe de donateurs clés pourrait bien avoir amoindri l'indépendance du Tribunal.

Principaux donateurs du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (contributions reçues en dollars américains)¹¹⁶

	Année 1 (2002/2003)	Année 2 (2003/2004)	Année 3 (2004/2005)
Canada	654 063,95	696 880,12	766 239,62
Danemark	237 792,34	145 074,71	674 465,59
Finlande	297 332,97	320 000,00	
Allemagne	500 000,00	584 854,00	
Irlande	112 030,00	250 951,04	604 968,97
Japon	500 000,00		
Pays-Bas	3 994 173,46	5 255 682,60	5 347 316,87
Norvège	500 000,00	499 970,00	
Suède	337 448,99	491 979,99	671 456,39
Royaume-Uni	3 609 300,00	3 556 000,00	3 556 000,00
États-Unis	5 000 000,00	10 000 000,00	7 000 000,00

Début 2004, la situation devint critique lorsque le Tribunal dût obtenir, pour achever sa deuxième année de travaux, des avances sur les promesses de fonds de sa troisième année d'activités¹¹⁷, les

¹¹⁶ Chiffres produits par le Tribunal spécial. Les autres donateurs, de montants moindres, comptent l'Afrique du Sud, l'Autriche, la Belgique, le Chili, Chypre, l'Espagne, la Grèce, Israël, l'Italie, le Lesotho, le Liechtenstein, la Malaisie, le Mali, Maurice, le Mexique, le Nigeria, l'Oman, les Philippines, la République tchèque, le Sénégal et Singapour.

contributions volontaires s'étant révélées insuffisantes et les promesses de fonds inférieures au budget. Fin 2004, le Greffier lança un appel d'avertissement concernant la grave situation financière du Tribunal, donnant lieu à une intervention et à une rencontre entre le Secrétaire général et les représentants permanents de l'ONU afin d'assurer un « octroi de subvention » sur les contributions imposées pour permettre au Tribunal de financer sa troisième année de travaux. Des 104 millions de dollars nécessaires à quatre années d'activités, le Tribunal n'a reçu que 54,9 millions, sans assurance de fonds pour la seconde moitié de 2006¹¹⁸. Une conférence des donateurs a été tenue à New York en septembre 2005. Elle a produit 9 millions et quelques nouveaux donateurs, mais le déficit reste considérable. Les États-Unis n'ont pas arrêté leur promesse au moment de la conférence pour des raisons de délais budgétaires internes. Ils ont cependant promis une importante contribution (dont le montant final est cependant toujours inconnu). Au-delà de ces promesses et pour l'année 2007, la situation demeure incertaine. La question sera particulièrement importante en ce qui concerne les fonctions résiduelles du Tribunal.

C. Le Comité de gestion

Le financement du Tribunal spécial par contributions volontaires avait laissé ouverte la question de savoir qui ou quoi prendrait la place du Secrétariat de l'ONU aux fins de la gestion des contributions. Parallèlement au zèle d'un budget réduit est apparue la réalisation qu'il serait difficile de gérer le Tribunal dans le cadre des règles financières et des règlements de personnel de l'ONU. Ainsi fut établi le Comité de gestion du Tribunal spécial, né de la réunion officieuse par le Conseiller juridique d'un « groupe d'États intéressés », formés de donateurs (en fonds ou en nature)¹¹⁹.

Les termes de référence suivants ont été arrêtés pour les fonctions du Comité de gestion :

1. Aider le Secrétaire général à faire en sorte que le Tribunal spécial dispose de fonds suffisants pour fonctionner.
2. Aider à la mise en place du Tribunal spécial, notamment à la recherche de candidats aux postes de Procureur, Greffier, etc.
3. Examiner les rapports du Tribunal spécial et donner des conseils et des directives concernant tous les aspects non judiciaires de ses opérations.
4. Superviser le rapport budgétaire annuel et les autres bilans financiers du Tribunal spécial et conseiller le Secrétaire général à ce sujet.
5. Encourager tous les États à coopérer.
6. Présenter des rapports périodiques au Groupe d'États intéressés.

Le Comité de gestion était censé se composer des importants donateurs, soit les États-Unis, le Royaume-Uni, le Canada et les Pays-Bas, mais la notion fut interprétée au sens large pour inclure le Lesotho et le Nigeria. En réponse aux pressions exercées, le gouvernement sierra-léonais finit par être admis au comité, de même que le Secrétariat des Nations Unies. La nouvelle structure fut

¹¹⁷ Le Tribunal bénéficia de contributions en nature (de personnel canadien et suisse et de mobilier chinois). Voir le bilan annuel 2002/2003 du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (Special Court for Sierra Leone, Annual Report 2002/2003).

¹¹⁸ Déclaration du Président du Tribunal spécial pour la Sierra Leone au Conseil de sécurité, 24 mai 2005.

¹¹⁹ Voir Phakiso Machochoko et Giorgia Tortora, « The Management Committee for the Special Court for Sierra Leone », *Internationalized Criminal Courts and Tribunals*, éd. Romano et al., PICT and Oxford University Press, 2005, 141–156.

applaudie tel un grand progrès, permettant la distanciation des structures rigides de l'ONU tout en l'impliquant toutefois, de même que le gouvernement sierra-léonais et que les donateurs.

Dans l'ensemble, le Comité de gestion n'a pas assumé le poids politique qu'on attendait de lui. Plusieurs membres réguliers sont les conseillers juridiques de la Sixième Commission, sans formation financière ou administrative et par ailleurs très occupés. Beaucoup ne sont du reste que diplomates de niveau intermédiaire. Le Comité de gestion en est devenu un simple mécanisme de surveillance, incapable d'assurer l'appui politique et financier nécessaire. Il serait clairement irréaliste d'attendre du Comité de gestion qu'il remplisse un rôle comparable à celui du Conseil de sécurité auprès des tribunaux ad hoc.

Qui plus est, la composition politique du Comité de gestion, déjà réduite, a été dominée par les plus grands donateurs : les États-Unis, le Canada, le Royaume-Uni et les Pays-Bas. La prédominance perçue des États-Unis et du Royaume-Uni pourrait bien avoir contribué à l'enthousiasme mitigé de grands partisans de la CPI tels que la France et l'Allemagne (ces derniers n'en apportant pas moins leur soutien financier au Tribunal). Les États africains en particulier sont restés passifs, tant au sein du Groupe d'États intéressés qu'au titre de donateurs.

X. COOPÉRATION DES ÉTATS

A. Coopération de l'État hôte

La Sierra Leone est souvent citée comme un exemple de volonté politique positive en ce qui concerne l'appui de son gouvernement au Tribunal spécial. La comparaison est, certes, favorable par rapport à d'autres États au contact de tribunaux hybrides ou internationaux. Le gouvernement n'en a pas moins veillé à se distancer des travaux du Tribunal spécial. Ainsi, son ambassadeur Kanu le représente au Comité de gestion, mais les autres hauts dirigeants de l'État évitent souvent d'émettre de commentaires au sujet du Tribunal, sous prétexte qu'il pourrait en coûter à son indépendance. Il serait certes malvenu pour les responsables politiques d'émettre d'avis sur les particularités des procès ou sur les instances en cours, mais l'attitude « distante » du gouvernement a contribué au sentiment que le Tribunal spécial est imposé et dirigé par la communauté internationale, au détriment de sa pertinence perçue.

En revanche, à certains égards cruciaux tels que l'exécution de mandats d'arrêt, le Tribunal spécial a largement bénéficié d'une étroite coopération avec la police sierra-léonaise, y compris lors de l'arrestation de cinq suspects en l'espace de quelques heures à peine en mars 2003. Cette coopération est le produit de la loi intitulée *Special Court Ratification Act*, qui incorpore dans la législation nationale l'obligation d'aider autant que possible le Tribunal spécial¹²⁰. Les Casques bleus de la MINUSIL ont également joué un rôle fondamental dans les arrestations, notamment en juillet 2003.

¹²⁰ Voir, en particulier, l'article IV de la loi, « Mutual assistance between Sierra Leone and Special Court », concernant l'obligation du Procureur de la Sierra Leone d'assister le Tribunal ou de justifier son incapacité à le faire, et concernant aussi l'établissement d'une procédure réciproque en vertu de laquelle le Procureur peut lui aussi demander l'aide du Tribunal spécial. L'article V stipule que les arrêtés du Tribunal spécial auront la même force que s'ils émanaient d'une juridiction nationale. L'article VI stipule que les mandats d'arrêt du Tribunal spécial auront la même force que ceux des tribunaux nationaux. L'alinéa 29 précise que l'immunité éventuellement attachée au poste de la personne contre laquelle un mandat d'arrêt a été émis ne pourra être invoquée pour empêcher son arrestation.

B. Coopération des autres États

L'un des problèmes fondamentaux, en ce qui concerne la coopération des États, aura été la non-disposition, pour le Tribunal spécial, des pouvoirs conférés par le Chapitre VII. Bien que ces pouvoirs ne suffisent pas à eux seuls à assurer la coopération des États (comme le démontrent les premières expériences du TPIY), ils permettraient au Tribunal d'invoquer des motifs juridiques, et non plus seulement politiques, au soutien de l'exécution de ses actes d'accusation.

L'exemple le plus spectaculaire de l'absence de coopération des États avec le Tribunal spécial se reflète dans le défaut, du Ghana puis du Nigeria, de livrer Charles Taylor. Taylor a accepté l'asile du Nigeria le 11 août 2003, à la condition expresse qu'il renoncerait à jamais à la politique du Libéria. La notice rouge d'INTERPOL ne représente malheureusement guère plus qu'un instrument politique, et non légal, de pression sur le Nigeria, ces notices n'étant pas assorties de pouvoirs d'exécution. Qui plus est, contrairement au TPIY, dont la procédure admet la production de preuves en public en cours d'examen d'un acte d'accusation, les règles et la procédure du Tribunal spécial ne lui permettent pas de juger Taylor *in absentia* ou d'entendre une cause en l'absence de l'accusé¹²¹. Plus d'un observateur y voient une restriction malheureuse : la présentation publique de la preuve pourrait en effet exercer une pression politique sur les autorités et les pousser à livrer Taylor au Tribunal.

À cette date, le principal recours du Tribunal, concernant l'arrestation de Taylor, a pris la forme de négociations avec Washington et avec d'autres gouvernements, pour qu'ils fassent pression sur le Nigeria, mais le Département d'État américain n'a guère fait preuve d'un soutien ardent au transfert de Taylor et les États-Unis n'ont guère exercé de pressions systématiques sur le Nigeria. Un procès a été intenté contre Taylor au Nigeria, alléguant que sa présence y viole les lois d'asile en raison de crimes commis contre des ressortissants nigériens. Un autre argument soutient que Taylor a violé les conditions de son asile par son ingérence continue dans la politique du Libéria, mais le Nigeria n'y a pas répondu. Le Nigeria maintient que la communauté internationale a prié la nation d'accueillir Charles Taylor et qu'elle ne devrait désormais pas être forcée à le livrer. Après l'échec de l'arrestation de Taylor au Ghana, le Président du Tribunal spécial a écrit au Secrétaire général, le priant, en vain, de lui accorder les pouvoirs du Chapitre VII. Plusieurs tentatives d'obtention de résolutions du Conseil de sécurité ont été entreprises, mais le Conseil s'est refusé à faire référence directe au Nigeria. En date du 30 juin 2005, une résolution du Conseil de sécurité « [encourage] tous les États à coopérer pleinement avec le Tribunal », tout en « soulignant ... qu'il importe de s'assurer que toutes les personnes accusées par le Tribunal soient déférées à celui-ci afin de renforcer la stabilité de la Sierra Leone et de la région et de mettre fin à l'impunité¹²² ». Une résolution ultérieure relative au Libéria accorde à la Mission des Nations Unies au Libéria le pouvoir d'appréhender Taylor au cas où il regagnerait le pays¹²³.

D'autres possibilités d'arrestation de Charles Taylor sont envisagées. Le Tribunal collabore du reste largement avec les ONG internationales telles que Human Rights Watch, Amnesty International, Open Society Institute (OSI) Justice Initiative et la Coalition for International

¹²¹ La règle 61 des Règles de procédure et de preuve du TPIY prévoit que si, une fois écoulé un délai raisonnable, un mandat d'arrêt n'a pas été exécuté et que toutes les mesures raisonnables ont été prises pour effectuer l'arrestation, le Procureur peut soumettre la preuve à la Chambre de première instance et entendre les témoins en audience ouverte. Si la Chambre juge qu'il y a lieu de croire que l'accusé a commis tous ou certains des crimes dont il est accusé, elle peut alors en statuer.

¹²² S/Rés/1610 (2005), 30 juin 2005.

¹²³ S/Rés/1638 (2005), 11 nov. 2005.

Justice dans le but de garder la question à la une des médias internationaux et sur la scène diplomatique. Dernièrement, la nouvelle présidente du Libéria, Mme Ellen Johnson Sirleaf, a indiqué qu'elle serait prête à demander la livraison de Charles Taylor au Tribunal spécial en temps utile, après consultation régionale.

Parmi les autres circonstances dans lesquelles l'absence des pouvoirs conférés sous le Chapitre VII s'est avérée préjudiciable au Tribunal, on se souviendra des tentatives d'obtention de traitement médical à l'étranger pour le chef rebelle souffrant Foday Sankoh et de celles de conclusion d'un accord avec les tribunaux ad hoc pour la détention provisoire des prisonniers.

XII. SENSIBILISATION, PRESSE ET PERCEPTIONS DU TRIBUNAL

Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone possède l'un des plus puissants programmes de sensibilisation de l'opinion jamais encore vus pour un tribunal. La sensibilisation s'est avérée un immense défi, la Sierra Leone comptant une population largement rurale et analphabète.

A. Efforts de sensibilisation

Sans recevoir la moindre subvention du budget central du Tribunal, les efforts de sensibilisation ont remporté un succès considérable. Les premiers efforts d'éducation du public précèdent l'ouverture du Tribunal spécial, sous la conduite d'ONG nationales. La plupart des groupes sierra-léonais se méfiaient des efforts de sensibilisation car l'apparence de soutien du Tribunal spécial s'accompagnait d'un risque d'animosité, ou pire, de la part des combattants qui redoutaient son établissement. Deux groupes menèrent la charge : l'effectif de base du Special Court Working Group (SCWG) et l'organisation Post-conflict Reintegration Initiative for Development and Empowerment (PRIDE). Le groupe SCWG a lancé un effort national, assuré une présence régulière à la radio et commencé à former, au niveau du district, des équipes de coordination de leaders locaux dotés d'une connaissance élémentaire des fonctions du Tribunal. L'initiative PRIDE a lancé, dans tout le pays, une campagne d'éducation des combattants au sujet du Tribunal spécial et de la CVR¹²⁴. D'autres organisations, telles que la Campaign for Good Governance (CGG)¹²⁵ et le National Forum for Human Rights, ont participé à l'effort.

En ce qui concerne le programme de sensibilisation officiel du Tribunal, beaucoup se sont plaints qu'il avait commencé trop tard et n'avait pas pu organiser d'approche générale avant les premières arrestations. L'unité de sensibilisation du Greffe remonte à mars 2003, plus de six mois après le début des opérations du Tribunal et quelques semaines à peine après les cinq premières arrestations. De même, l'équipe de sensibilisation n'a pas été consultée suffisamment lors de l'élaboration de la plus large stratégie de relations publiques, au niveau des médias nationaux notamment. La non-résolution de la question de localisation de l'effort de sensibilisation et l'absence résultante d'une sensibilisation ciblée avant la publication des actes d'accusation a coûté cher au Tribunal.

¹²⁴ Ces groupes ont fait preuve d'un courage remarquable, s'engageant à parler du Tribunal spécial alors que de nombreux commandants avaient dit aux combattants qu'une chasse aux sorcières avait été lancée. Les efforts de PRIDE ont été menés de manière coordonnée avec l'ICTJ. Voir « Ex-Combatant Views of the Truth and Reconciliation and the Special Court in Sierra Leone », août 2002, accessible sur www.ictj.org. Lors de l'une des premières missions de PRIDE à Kailahun, longtemps restée aux mains des rebelles, les membres de l'équipe ont été menacés d'être décapités après qu'ils eurent organisé une séance d'information sur le Tribunal spécial.

¹²⁵ La CGG a mené le premier sondage d'opinion publique national en Sierra Leone. Les données ont été recueillies en décembre 2002 et les résultats, publiés en février 2003. Voir www.slccg.org/opinionpoll.pdf.

Durant la période antérieure au programme officiel du Greffe, le Procureur avait fait de la « rencontre des gens » de chaque district une priorité, afin d'établir le lien et de se faire une idée de ce que les gens pensaient et espéraient. Il avait organisé des assemblées publiques dans chaque district, attirant généralement plus de 350 participants. Le Procureur et le Tribunal semblaient cependant trop proches aux yeux de beaucoup et le Greffe et le Défenseur principal furent appelés à corriger cette perception.

Le bureau d'antenne du Tribunal spécial a été placé sous la conduite de Binta Mansaray, une activiste sierra-léonaise dotée d'une vaste expérience de la société civile. Plusieurs autres Sierra-Léonais fort compétents ont participé au programme, seule section du Tribunal comptant exclusivement un effectif national. Ses plus éminents donateurs comprennent l'Union Européenne et OSIWA. Presque toute l'équipe est sierra-léonaise. La communication avec les groupes locaux en est facilitée, de même que la création d'un sentiment de propriété nationale. Le personnel de l'unité parle le krio et d'autres langues locales et est bien équipé pour évaluer le contexte et l'audience¹²⁶.

L'unité se déplace dans tout le pays, organisant généralement plusieurs rencontres par semaine. Elle mène aussi des efforts de sensibilisation spéciaux pour les groupes à haute priorité. Une certaine agitation au sein des forces armées avait par exemple été redoutée, en raison de la loyauté à Johnny Paul Koroma et de la crainte générale que les poursuites atteignent les rangs subordonnés. Aussi l'équipe élaborait-elle une stratégie globale à l'intention de tous les groupes de soldats, dans le cadre d'ateliers offrant aux participants l'occasion de poser des questions et d'exprimer leur avis. Malgré ces efforts, la peur n'a pas toujours pu être apaisée et il reste, à certains égards, un véritable conflit d'opinion¹²⁷. Les autres groupes ciblés ont inclus l'association du barreau sierra-léonais, les réseaux de femmes et les ONG régionales.

L'unité de sensibilisation a également établi un réseau de coordinateurs de district et de contacts généraux dans l'ensemble du pays et autour de Freetown. La coordination des efforts nationaux est complexe dans un pays disposant d'une faible infrastructure routière et d'un réseau téléphonique limité. L'unité a cependant réussi à créer un système d'information en retour, de la part de chaque district, dans les 36 heures suivant de nouvelles arrestations ou autres développements. Dans chaque zone, l'équipe a rencontré les chefs traditionnels et les dirigeants spirituels, les groupes de femmes, les jeunes, les ex-combattants et les autres principaux groupes. Elle s'est faite pionnière d'un programme de sensibilisation sexospécifique et reste proche des étudiants.

B. Presse et affaires publiques

Le Tribunal spécial a aussi mis l'accent sur l'information du public et les relations médiatiques. La presse, locale aussi bien qu'internationale, a largement couvert le Tribunal durant ses premiers mois, lui réservant régulièrement la une dans la plupart des journaux nationaux. D'abord tendues, les relations entre l'office de presse et les médias locaux se sont progressivement améliorées. Un attaché de presse s'occupe aujourd'hui de la presse internationale et des questions de stratégie

¹²⁶ Entrevues avec le personnel du Tribunal spécial, mai 2004.

¹²⁷ Ainsi, lors de la participation du Procureur à une présentation faite à un groupe de partisans militaires de Norman à Makeni en février 2004, certains participants ont posé d'importantes questions sur l'équité de l'inculpation de Hinga Norman, sur la relation du Tribunal et des États-Unis avec la CPI et sur la définition de « la plus lourde responsabilité ».

générale, tandis qu'un autre se consacre plus spécifiquement à la presse nationale. Un programme novateur met aussi à la disposition du public des segments vidéo et audio des procès.

Des difficultés d'évaluation de la couverture médiatique locale émanent du reste de l'absence de médias totalement indépendants, d'un manque de compréhension des procédures judiciaires et des différences de style par rapport à la presse internationale. Ainsi, les demandes d'appel des décisions ont été présentées tel un conflit majeur au sein du Tribunal, alors qu'elles sont généralement perçues comme faisant partie de la procédure criminelle ordinaire¹²⁸. Le Tribunal spécial et ses hauts représentants ont reçu une couverture médiatique négative dans la presse locale, mais de nature tabloïde surtout. À l'inverse, certaines questions pour lesquelles le débat public aurait été justifié n'ont pas été poursuivies avec suffisamment d'ardeur ou n'ont reçu qu'une attention sélective¹²⁹.

C. Perceptions générales du Tribunal

L'opinion publique sierra-léonaise du Tribunal spécial ne s'est pas fondue en une «croyance populaire». Il est difficile de mesurer la diversité des opinions, étant donné la motivation politique d'une bonne partie de la presse et le fait que les avis exprimés à Freetown ne reflètent pas nécessairement ceux du reste du pays. À Freetown même, les opinions de la classe éduquée divergent souvent de celles du reste de la population. La compréhension du public demeure faible, mais un sondage mené en mars 2003 par le groupe Campaign for Good Governance a découvert que ceux qui avaient entendu parler du Tribunal spécial l'estimaient nécessaire (62 %) et bénéfique au peuple sierra-léonais (61 %). Aucune information empirique récente n'est disponible quant aux perceptions du Tribunal spécial, qui a cependant reçu des fonds de l'UE pour mener une nouvelle enquête.

Une conférence de commémoration nationale des victimes organisée par le Tribunal spécial et tenue à Freetown en mars 2005, a donné l'occasion de mesurer la perception publique du Tribunal. Avant cette conférence nationale, quatre conférences régionales avaient été tenues, pendant deux jours, chacune à Bo, Koidu, Makeni et Freetown. La conférence nationale a rassemblé quelque 350 délégués, auxquels se sont joints plusieurs experts internationaux. Les impressions suivantes s'en sont dégagées, en plus d'une préoccupation persistante à l'égard du mandat restreint du Tribunal :

1. Les délégués ont exprimé un vif désir de réparations, comprenant cependant généralement qu'il ne s'agit pas là de la mission du Tribunal.
2. Les participants ont estimé que plus d'attention devrait être accordée aux efforts de réconciliation, compte tenu de la présence continue de coupables de bas niveau dans les communautés.
3. Les délégués ont dit se préoccuper moins des inculpations et des condamnations possibles de certains des coupables que du legs potentiel laissé par le Tribunal.
4. Les délégués ont estimé que le Tribunal avait eu un impact positif sur la promotion des questions concernant les femmes, y compris le viol et le mariage forcé ; la restauration de la dignité des enfants ; la sensibilisation au droit international, aux droits de l'homme, au

¹²⁸ Par exemple, le Procureur avait demandé la permission d'interjeter appel à la décision de la Chambre de joindre les instances en trois groupes, mais l'autorisation lui a été refusée.

¹²⁹ Par exemple, lors de la publication de communiqués de presse indiquant que les problèmes entre la CVR et le Tribunal spécial avaient été résolus et qu'il s'agissait en fait d'un simple malentendu, la presse a largement abandonné l'histoire.

droit humanitaire international en Sierra Leone et à la protection des témoins ; et la création d'emploi.

Les délégués estimaient toutefois que le programme de sensibilisation devrait être étendu, que la visibilité et l'accessibilité du Tribunal devraient être accrues et que les procès devraient être tenus en différents endroits du pays. La conférence a également cherché à établir des indicateurs de performance, dans le but de mesurer les progrès réalisés par le Tribunal au niveau national.

Les perceptions du Tribunal parmi certains segments particuliers de la population s'expriment du reste ainsi :

- *Groupes de victimes.* Les échanges directs avec les victimes autres que les témoins sont demeurés limités. En termes de sensibilisation, certains groupes de victimes ont été ciblés. Quelques contacts directs ont eu lieu avec l'association des amputés, en vue d'obtenir son appui au Tribunal, mais ce groupe cherche principalement à obtenir réparation. À un certain point, l'Amputee Association a été jusqu'à menacer le boycottage du Tribunal sur la question des réparations, mais la crise a été évitée grâce à une intervention du BP. L'association a sinon manifesté un soutien général à l'égard du Tribunal. Les organismes de protection de l'enfance ont joué un rôle important en ce qui concerne les témoignages potentiels d'enfants. On en sait moins sur le rôle joué par les victimes elles-mêmes, mais un exemple positif est que les groupes de femmes locaux ont été consultés lors de la formulation des accusations de mariage forcé. Les victimes n'ont malheureusement pas toujours été traitées avec sensibilité devant la cour et leur participation est restée essentiellement limitée aux témoignages.
- *Les juristes sierra-léonais.* La Sierra Leone Bar Association a émis une évaluation mixte du Tribunal spécial. Beaucoup de membres du barreau croyaient que la moitié des postes professionnels du Tribunal iraient aux avocats du pays et se faisait une idée erronément élevée de l'ampleur totale des effectifs juridiques que demanderait le Tribunal. Ce malentendu ne fut pas sans alimenter un désappointement précoce. Face au grave manque de ressources de l'appareil judiciaire, beaucoup auraient aussi préféré investir davantage dans le système juridique national.
- *Partisans de Hinga Norman.* Les critiques les plus agressives à l'égard du Tribunal spécial émanent de ceux qui estiment que Hinga Norman a été inculpé à tort. La décision du Tribunal de commencer par le procès des CDF, souvent vues comme libératrices, peut avoir exacerbé les tensions. Pour beaucoup, Hinga Norman est un héros de guerre, qui mérite d'être célébré plutôt qu'incarcéré. Les rumeurs relatives aux mauvaises conditions de sa détention ont du reste persisté¹³⁰. Le soutien de Hinga Norman est particulièrement intense dans certaines provinces du Sud. La polémique a été reprise par certains candidats potentiels aux élections présidentielles : par Charles Margai, notamment, actuellement défenseur devant le Tribunal spécial.
- *Élites de Freetown.* Dès le départ, les élites n'ont guère accordé leur soutien au Tribunal. Beaucoup prétendent qu'établir les responsabilités « n'est pas la manière dont on fait les choses en Afrique occidentale » et invoquent la crainte de perturber la paix.
- *Cercles militaires.* Certains, dans les cercles militaires surtout, voient dans le Tribunal spécial une arme de la politique étrangère des États-Unis, en raison, notamment, de certaines remarques émises par le premier Procureur¹³¹. Envenimant davantage encore les

¹³⁰ Aucune des rumeurs de mauvais traitement de Norman n'ont jamais été confirmées.

¹³¹ D'aucuns, à Freetown, affirment que l'ancien Procureur, représentant souvent le personnage le plus visible du Tribunal, « ressemble à George Bush » quand il « simplifie à outrance le conflit », parle du bien

tensions, les États-Unis ont fait pression sur le gouvernement pour qu'il signe, en mars 2003, l'accord bilatéral d'immunité dit «de l'Article 98 », précisant que la Sierra Leone ne livrerait pas de ressortissants américains à la CPI. Les Sierra-Léonais, qui avaient célébré le leadership de leur pays sur la question de la justice internationale, ont exprimé une profonde colère à l'égard de la coercition américaine perçue sur la question de cette concession.

XI. LEGS

Au départ, les attentes quant au legs du Tribunal spécial et à ses retombées bénéfiques pour l'appareil juridique national étaient très élevées. Les représentants du Tribunal étaient enthousiastes et parlaient souvent du concept, mais sans approche formelle cohérente. Dès 2002, l'UNDP et l'ICTJ dressaient un rapport sur la question¹³². Au bout de quelque temps, un responsable au legs fut nommé au Greffe et un livre blanc fut produit fin 2005.

Divers facteurs en ont toutefois limité le progrès. Le Tribunal a subi de fortes pressions de s'en tenir à son «mandat principal» de traduire en justice «les personnes qui portent la plus lourde responsabilité ». Le Tribunal spécial demeure étranger au système juridique sierra-léonais et ses relations avec ce système se sont avérées plutôt complexes.

Les points suivants s'inscrivent au crédit du Tribunal, en termes de legs.

- *Infrastructure.* Le Tribunal laissera derrière lui son immeuble et ses bureaux préfabriqués, mobilier, équipement informatique et génératrices compris. Le système juridique national souffre actuellement d'un manque grave de ressources adéquates et, en dépit de formations et dons d'ordinateurs, opère toujours entièrement sur papier. Il devrait bénéficier considérablement de l'apport d'équipement supplémentaire, pourvu qu'il soit assorti toutefois d'une formation informatique approfondie. Malgré l'existence à Freetown de deux salles d'audience impressionnantes de la haute cour, l'infrastructure sinon disponible est désespérément inadéquate et l'ajout de deux nouvelles salles modernes sera utile. Le Tribunal léguera en outre à l'appareil national un centre de détention moderne, lequel devrait alléger la charge de la prison extrêmement surpeuplée de Pademba Road, la principale prison du pays établie à Freetown. Le Tribunal entend mener un exercice de consultation sur la manière dont le site devrait être utilisé à l'avenir.
- *Réforme juridique substantielle.* La réforme juridique est en cours, bien que pas nécessairement avec la participation directe des responsables du Tribunal spécial. Les activistes locaux se sont attaqués à la question, notamment dans le cadre de la Legal Reform Initiative (LRI). Les initiatives réussies de la campagne ont porté sur la révision du Code de procédure pénale et l'élaboration d'un Code de conduite des juges. Une initiative du comité à la défense des droits de l'homme du Parlement sierra-léonais donnera du reste lieu à l'adoption de nouvelles lois sur la protection des femmes. Les liens effectifs sont cependant rares entre ces initiatives et le Tribunal spécial¹³³.

et du mal et fait référence à la présence d'al Qaeda dans la région. Voir aussi «Promises and Pitfalls », supra note 86, 14.

¹³² Voir ICTJ / UNDP, « The Legacy of the Special Court for Sierra Leone », Sept. 2002 sur <http://www.ictj.org/downloads/LegacyReport.pdf>.

¹³³ Certaines initiatives ont bénéficié du financement de l'UNDP et certains des avocats concernés travaillent aussi pour le Tribunal à divers titres. Deux membres du BP ont du reste été autorisés à faire don d'une partie de leur temps pour développer l'initiative naissante.

- *Développement professionnel.* Le Tribunal spécial a présenté diverses occasions de développement professionnel, bien que, pour la plupart, au sein du Tribunal même. L'accent n'a pas été mis sur le développement des capacités, plutôt acquises « sur le tas », mais les occasions offertes par le Tribunal n'en sont pas moins significatives. Il n'y a pas eu autant de programmes parallèles pour les homologues nationaux extérieurs au Tribunal, mais cela n'amoindrit en rien les occasions offertes au sein du Tribunal, y compris la formation assurée aux enquêteurs de la police judiciaire sierra-léonaise. La police nationale a travaillé côte à côte avec le personnel international à plusieurs égards, concernant, notamment, la protection, les enquêtes et la préparation aux procès. Certains officiers travaillent pour le Tribunal pendant quelques semaines seulement, sur base tournante, tandis que d'autres y sont employés depuis le début des enquêtes. Il s'agit probablement là du legs le plus prometteur à cette date, l'expertise acquise ayant déjà réintégré le système national. Le Tribunal spécial a également formé plusieurs Sierra-Léonais au niveau de la section de Gestion du Tribunal. Les défenseurs locaux bénéficieront quant à eux de l'exposition au droit international et à son exercice, et de la proximité d'avocats chevronnés sur la scène internationale.
- *Effet de démonstration.* L'« effet de démonstration » aura aussi été bon, sous l'effet, surtout, des efforts de sensibilisation du Tribunal. La question de la pertinence perçue du Tribunal spécial n'en demeure pas moins préoccupante. Le risque que le Tribunal soit considéré comme un « phénomène OVNI » reste bien réel. Une bonne initiative est apparue dans la proposition, par le Tribunal, d'établir en collaboration avec le trust BB une station radiophonique régionale, « Radio Justice », vouée à la promotion de thèmes ayant trait à la justice. Bien qu'il soit impossible de quantifier cet effet, certains commentateurs croient aussi que le Tribunal a contribué à l'érosion du concept d'impunité des « haut placés », même si de nombreux grands architectes de la violence échappent toujours à la justice.
- *Impact sur la société civile.* Le Tribunal a donné aux activistes de la société civile de précieuses occasions de dialogue avec les hauts représentants de la cour, à travers son « forum interactif » notamment, sous la présidence du Greffier. D'autres exemples en sont l'établissement d'un programme de surveillance des tribunaux sierra-léonais, y compris la commission anti-corruption, couvrant le Tribunal spécial aussi bien que les juridictions nationales.

Les aspects moins réussis concernent notamment la relation du Tribunal avec la communauté juridique nationale, qui s'est sentie exclue du travail du Tribunal spécial et qui éprouve du ressentiment à l'égard des fonds dont il a bénéficié. Le personnel du Tribunal spécial a bien donné des conférences à la faculté de droit Fourah Bay, mais de manière ad hoc seulement, sans programme formel. Malgré la disposition de nombreux représentants du Tribunal à former ou aider de toute autre manière l'appareil national, les initiatives réussies sont rares, en partie parce qu'il ne s'agissait pas là du mandat explicite du Tribunal.

XI. RELATION AVEC LES AUTRES MÉCANISMES DE JUSTICE TRANSITIONNELLE

La coexistence en Sierra Leone d'un tribunal hybride et d'une commission de vérité a captivé l'imagination des décideurs du monde entier, mais les conclusions sur ses succès et ses échecs semblent largement variables. Il n'est essentiellement pas possible de qualifier cette dynamique complexe de succès ou d'échec. Il est plus utile d'en analyser les conflits, dont beaucoup pourraient être évités à l'avenir.

Avant l'établissement de la CVR et du Tribunal spécial, une bonne partie du débat était de savoir si et dans quelles circonstances la Commission serait appelée à divulguer au Tribunal spécial l'information reçue en confidence. La loi sur la CVR et les Accord et Statut du Tribunal spécial n'abordent pas la question du rapport entre les deux institutions. Le débat a donné lieu à plusieurs exposés de position d'ONG et dominé une réunion d'experts à l'ONU. Plusieurs organisations ont demandé l'établissement d'un protocole d'entente entre les deux institutions¹³⁴. L'une des raisons pour lesquelles le débat a pris tant d'ampleur était une question d'ordre idéologique. Les défenseurs de la Commission craignaient que l'autorité d'un Tribunal spécial n'amointrisse désespérément le processus de la CVR. Quant aux partisans du Tribunal, ils avaient plutôt tendance à en souligner le statut légal et la primauté du droit international par rapport au droit national¹³⁵. Dans la pratique, le différend perdit largement de son ampleur lorsque le Procureur s'engagea, très rapidement, à ne pas chercher à obtenir d'information de la CVR. Aucun protocole d'entente ne fut jamais conclu.

Certains pensent que l'accent mis sur le partage de l'information était exagéré¹³⁶. Une autre dimension s'avéra cependant plus difficile encore à gérer. Malgré les assurances du Procureur, il est possible que la coexistence des deux institutions ait entravé la coopération avec la CVR, en raison de la confusion du public quant à la distinction entre les deux et du manque de confiance, délibérée peut-être, à l'égard des promesses faites. Ce problème de perception de l'opinion publique s'est avéré d'autant plus intense que (1) les deux mécanismes étaient dotés d'effectifs internationaux vus ensemble en public ; (2) ils occupaient tous deux des bureaux établis dans une même rue de Freetown, suscitant la rumeur qu'un tunnel les reliait ; et (3) au moins un membre de la CVR chargé du recueil des dépositions a accepté un emploi au Tribunal. Quoi qu'il en soit, la CVR réussit à obtenir un grand nombre de témoignages, même si très peu (moins de 1%) peuvent être qualifiés de « témoignage de coupable¹³⁷ ».

Le débat idéologique relatif à la « primauté » du Tribunal (au sens politique plutôt que juridique) fit également rage parmi les ONG locales, généralement réparties entre les partisans de la CVR et ceux du Tribunal spécial. Le fossé se refléta aussi, dans une certaine mesure, parmi les ONG internationales, également libellées de pro-Tribunal ou pro-CVR. Les débats sur les questions de fond suscitèrent bien des rivalités entre les deux groupes, chacun cherchant à protéger, dans un sens, son « territoire ». Beaucoup des conflits se manifestèrent dans le contexte du partage de l'information, se dissipant toutefois lorsque les deux institutions devinrent opérationnelles. Les positions de nombreuses ONG se firent alors plus nuancées.

Malgré ces frictions, les deux institutions parvinrent à fonctionner distinctement et séparément, sans préjudice pour les opérations l'une de l'autre. Pour la plupart des travaux de la CVR, les

¹³⁴ Voir ICTJ, « Exploring the Relationship Between the Special Court and the Truth and Reconciliation Commission for Sierra Leone », juin 2002, accessible sur www.ictj.org.

¹³⁵ La situation n'était pas claire en termes juridiques. Le double système juridique de la Sierra Leone exigeait l'adoption d'une loi pour que les obligations de l'Accord de création et du Statut du Tribunal spécial soient applicables sous le droit national. La loi de mise en œuvre, le Special Court Ratification Act 2002, stipulait que toutes les personnes, naturelles ou juridiques, étaient tenues d'obéir aux décrets du Tribunal spécial. Cette disposition, insérée par les conseillers techniques du gouvernement, n'avait pas été soumise au débat public. Ses rédacteurs avaient en somme tenté de devancer le débat en faveur du Tribunal spécial, mais certains commissaires en contestèrent l'interprétation.

¹³⁶ Voir, par exemple, William Schabas, « The Relationship between Truth and Reconciliation Commissions and International Courts: The Case of Sierra Leone », *Human Rights Quarterly* 25(4), 1035–1066.

¹³⁷ Rapport final de la CVR, Annexe 1 (Rapport statistique), point 3. Voir www.trcsierraleone.org sous « Appendices – Statistical Report ».

deux institutions entretenirent une relation cordiale, et les responsables de chacune firent plusieurs apparitions en commun, réaffirmant chacun le mandat l'une de l'autre.

La situation se détériora toutefois lorsque la CVR demanda accès à des personnes sous la garde du Tribunal, en particulier à Hinga Norman, aux fins d'une entrevue confidentielle d'abord, puis à celles d'une audience publique¹³⁸. La demande donna lieu à un vaste processus de négociations entre les deux institutions, suivi d'un litige devant les juges du Tribunal spécial. La CVR fonda son argument sur les pouvoirs qui lui étaient conférés en vertu de la loi, prétendant que sa fonction de recherche de la vérité serait amoindrie par l'incapacité d'entendre certains participants clés au conflit. Elle tenait du reste à entendre les détenus sous ses privilèges de confidentialité. Le Tribunal spécial chercha pour sa part à équilibrer les intérêts du Procureur et de la Défense, ainsi que l'intégrité des poursuites moyennant la rédaction d'une Directive pratique appelée à réglementer l'accès de la CVR et d'autres institutions aux détenus. Bien que la directive du Greffe tendît à accorder l'entrevue à la CVR, elle soulignait aussi sa propre responsabilité de surveillance des entrevues, qui devraient avoir lieu au centre de détention.

Complexe, la finalisation interne de la Directive pratique du Tribunal spécial demanda près de quatre mois. La Commission soumit à un juge du Tribunal spécial une requête d'audience publique conformément à la procédure du Tribunal. La requête fut déboutée en première instance, le juge estimant qu'une telle audience risquerait de violer la présomption d'innocence que le Tribunal était tenu d'assurer. La CVR interjeta appel, mais le Président de la Chambre d'appel rejeta également la requête d'audience publique. Le Président déclara que la fonction de recherche de la vérité de la CVR pouvait être remplie par la voie d'une entrevue ou d'une déclaration écrite plutôt que d'une audience publique, dans laquelle il voyait principalement un instrument de réconciliation. Dans le cas de Hinga Norman, il jugea que l'intégrité des poursuites en cours devant le Tribunal spécial l'emportait sur les intérêts de promotion de la réconciliation de la CVR¹³⁹. Lorsque toutes les questions de procédure furent épuisées, la CVR déclara n'avoir plus le temps de poursuivre cette option.

La CVR renonça à l'entrevue et déclara à la presse que le Tribunal n'avait pas agi de bonne foi en réponse à sa requête. Elle accorda plusieurs interviews, exprimant sa colère aux médias, et consacra à l'incident un chapitre détaillé dans son rapport final.

S'ajoutant au désaccord de fond, l'affaire causa bien des tensions entre les deux institutions. Deux leçons peuvent en être tirées : (1) une relation organique non réglementée entre deux institutions de cette nature peut donner lieu à de graves problèmes qu'il vaut mieux anticiper et négocier plus tôt et (2) si deux mécanismes de justice transitionnelle sont appelés à coexister, les hauts responsables de chacun doivent avoir un entendement clair et complet du mandat et du fonctionnement de l'autre. Les ONG internationales auraient pu en faire davantage pour améliorer cet entendement.

¹³⁸ Hinga Norman désirait probablement parler à la CVR afin de réfuter le témoignage du président Kabbah, qui avait nié toute responsabilité à l'égard des activités des CDF.

¹³⁹ Voir *Prosecutor v. Samuel Hinga Norman*, « Decision on Appeal by the Truth and Reconciliation Commission for Sierra Leone and Chief Samuel Hinga Norman JP Against the Decision of His Lordship, Mr. Justice Bankole Thompson Delivered on 30 Oct. 2003 to Deny the TRC's Request to Hold a Public Hearing with Chief Samuel Hinga Norman JP », 28 nov. 2003. La décision du juge Robinson est profonde et intéressante. L'idée que la CVR invoquait les audiences publiques aux fins, principalement, de la réconciliation révèle cependant une compréhension incomplète du processus de la CVR. Certains ont également avancé que le Tribunal spécial, et pas seulement la CVR, aurait pu bénéficier d'une comparution en public de Hinga Norman et que les droits et l'intégrité du Tribunal spécial auraient été adéquatement protégés par les mises en garde contre l'auto-incrimination et par la présence d'un avocat.

S'il est vrai que la CVR n'a pas pu saisir les vues de certains intéressés dans son rapport final, il n'est guère probable que ces vues eussent causé de réorientation fondamentale des conclusions et recommandations de la commission. En ce sens, l'existence du Tribunal spécial n'a pas entravé le fonctionnement de la CVR et la coexistence des institutions n'a pas été un échec de politique. De même, bien que le fonctionnement simultané de la CVR ait peut-être compliqué certaines tâches du Tribunal, ce dernier a pu mener ses enquêtes fondamentales et assurer la protection de ses témoins sans trop d'encombres. D'aucuns estiment même que les problèmes de preuve auraient été plus complexes encore si la CVR avait précédé le Tribunal spécial.

Tout bien considéré, la simultanéité des deux mécanismes de justice transitionnelle en Sierra Leone reflète le fait que ces options sont souvent poursuivies dans le cadre d'une approche intégrée de la justice, plutôt que d'offrir deux solutions mutuellement exclusives. Il s'agit d'un développement bienvenu dans le domaine de la justice transitionnelle, comme l'a d'ailleurs affirmé le Secrétaire général de l'ONU dans un rapport sur la question et l'état de droit en août 2004¹⁴⁰. Il a du reste été dit que la combinaison d'une CVR et d'un Tribunal spécial est « idéale » en ce que le Tribunal peut juger les architectes du conflit tandis que la CVR apporte un forum ouvert au reste des coupables et des victimes. Il s'agit cependant aussi là d'une simplification excessive de la situation, ne reflétant guère l'expérience de la Sierra Leone. La plus grande vertu de la CVR aura été la puissance diagnostique de son rapport final, dans lequel elle présente de fermes recommandations sur les mesures à prendre par le gouvernement pour remédier aux fissures de la société sierra-léonaise et éviter les conflits futurs. Celle du Tribunal spécial réside dans son aptitude à rendre la justice à l'encontre de certains architectes de la violence. La réalité n'en reste pas moins qu'un grand nombre de coupables ne comparâtront devant ni l'une ni l'autre des deux institutions, pas plus que devant aucune autre instance. De plus, sous certains aspects, ni l'un ni l'autre des deux mécanismes n'a produit d'impact mesurable à ce jour : en termes d'assistance concrète aux victimes, notamment, ou d'encouragement à la réforme institutionnelle¹⁴¹. L'expérience sierra-léonaise n'en sera pas moins utile aux efforts à venir.

XII. CONCLUSIONS

La question restera de savoir si la restriction du nombre d'accusés produit une justice pragmatique et satisfaisante ou si elle s'avérera, en fin de compte, incomplète. Le mandat limité du Tribunal spécial est largement salué tel un nouveau modèle de justice internationale, d'ailleurs suivi par la CPI. En Sierra Leone toutefois, beaucoup estiment que le mandat du Tribunal est trop restreint et que de nombreux coupables de bas niveau en demeurent libres dans les communautés. Dans un sens, la multitude des arguments déplorant que le Tribunal n'ait pas poursuivi plus de coupables peut être perçue tel un aval de ses travaux. Certains maintiennent cependant que le faible nombre d'accusés ne justifie pas le coût et estiment que les fonds auraient dû être distribués ailleurs.

Côté légitimité, le rôle réduit des Sierra-Léonais s'est traduit par une perception du Tribunal comme un organe principalement international. La pertinence locale du Tribunal en a parfois été mise en doute, avec le risque d'une perception de « phénomène OVNI », selon lequel le Tribunal serait perçu telle une anomalie plutôt que comme un véhicule de changement permanent au

¹⁴⁰ Voir le rapport du Secrétaire général sur le « Rétablissement de l'état de droit et [l']administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit », 2 août 2004, UN Doc. S/2004/616.

¹⁴¹ La CVR recommande les deux, mais le gouvernement ne s'est à cette date pas engagé à exécuter ces recommandations.

niveau national. Tous ces facteurs ne sont pas sans implications pour la restauration à long terme de l'état de droit et l'établissement de la confiance dans les mécanismes judiciaires de la Sierra Leone. En revanche, l'approche proactive de la sensibilisation de l'opinion et des échanges avec la société civile a assuré la visibilité du Tribunal. De manière générale, la société civile a d'ailleurs dialogué davantage avec le Tribunal spécial qu'avec les juridictions nationales. Il pourrait en résulter des avantages indirects d'« effet de démonstration », aptes à produire un impact positif sur le legs à long terme du Tribunal spécial.

Au niveau international, la crédibilité du Tribunal tient à sa capacité d'accomplir sa mission fondamentale de manière pointue et efficace. Il a à ce jour réussi à maîtriser ses coûts grâce à une approche ciblée du nombre et de la portée de ses actes d'accusation, même si les procès n'ont guère progressé plus rapidement qu'ailleurs. D'aucuns diront qu'une trop grande déférence a été accordée aux décideurs internationaux dont le but était d'éviter les coûts élevés et qu'il faut accepter le véritable coût de la conduite des procès pour massacres selon les normes internationales. La question des coûts et de l'efficacité semble dominer les débats de l'ONU et le Tribunal spécial a été qualifié de « victime de l'expérience » des tribunaux ad hoc¹⁴². Il ne convient cependant pas de l'inclure dans cette catégorie, ses coûts annuels globaux n'atteignant qu'une fraction de ceux des TPIY et TPIR.

Sa création en marge du système de l'ONU a apporté certains avantages au Tribunal spécial, mais l'arrangement n'a pas été sans inconvénients. L'absence d'un appui politique suffisant, en ce qui concerne la livraison de Taylor et d'autres formes de coopération de la part de pays tiers, affecte toujours la crédibilité du Tribunal spécial. Les inconvénients liés à l'absence des pouvoirs conférés en vertu du Chapitre VII ou d'un lien direct au Conseil de sécurité se sont parfois fait intensément ressentir au Tribunal, dont l'appui financier et politique principal tient toujours à quelques États membres seulement.

Le système de contributions volontaires a mis le Tribunal spécial en position difficile durant la plus grande partie de son existence. Malgré l'offre de contributions suffisantes durant les deux premières années, les fonds n'ont pas suivi et, dès la deuxième année, le Tribunal a dû emprunter contre les promesses de la troisième année et demander une subvention à l'ONU. Tous ces problèmes ont compliqué la planification et mobilisé excessivement les hauts responsables du Tribunal sur le terrain de la récolte de fonds. En revanche, l'autonomie par rapport aux règles de l'ONU a favorisé la souplesse du Tribunal, en ce qui concerne le recrutement surtout. Le Tribunal a pu offrir des salaires aptes à attirer un personnel hautement qualifié et est en mesure de recruter rapidement. Ses effectifs ne sont toutefois pas fonctionnaires de l'ONU et ne bénéficient par conséquent pas de ses pensions et autres avantages.

Le Tribunal spécial a aussi eu le privilège d'exister largement tel un microcosme isolé des difficultés du système juridique sierra-léonais. Il a dès lors pu appliquer ses propres normes et est généralement perçu comme ayant mené ses poursuites conformément aux normes internationales d'équité. Malgré les lacunes dénoncées, la défense a généralement bénéficié d'un soutien institutionnel supérieur à celui des autres tribunaux.

En attendant la conclusion des travaux du Tribunal spécial, la question de la création de tribunaux autonomes comparables est tenue en suspens. La tendance actuelle consiste à englober les questions d'état de droit dans la mission de maintien de la paix comme, par exemple, au Libéria et en RDC, sans créer de nouveaux tribunaux. L'approche n'a toutefois pas produit, à ce jour, de

¹⁴² Voir Ralph Zacklin, « The Failings of Ad Hoc Tribunals », *Journal of International Criminal Justice* 2, 2004, 541–545.

solution de remplacement à la poursuite des responsables de massacres dans les pays ne tombant sinon pas sous l'administration de l'ONU. La mesure de l'impact du modèle sierra-léonais serait probablement précoce, mais la présente étude donne à penser que, dans l'ensemble, il serait tout aussi prématuré d'abandonner le modèle, dont les principes restent prometteurs. La mise en œuvre pourrait, certes, être améliorée, en termes de propriété et de legs surtout, mais le Tribunal spécial a bel et bien réussi à atteindre beaucoup de ses objectifs. Les auteurs osent espérer que les leçons tirées et analysées dans cette étude inspireront les décideurs à reproduire les succès remportés tout en évitant les pièges.